



Vade-mecum non-technologique
**du candidat à la création
ou la réhabilitation
d'un site hydroénergétique**





Table des matières

CHAPITRE 1 INTRODUCTION GÉNÉRALE	5
CHAPITRE 2 DROIT APPLICABLE AUX COURS D'EAU	8
INTRODUCTION	8
L'EAU EN TANT QUE PATRIMOINE	9
NOTION DE COURS D'EAU	9
CLASSEMENT DES COURS D'EAU	10
Voies hydrauliques	11
Cours d'eau non navigables (CENN)	11
CONTRATS DE RIVIÈRES	12
USAGE DE L'EAU DES COURS D'EAU À DES FINS ÉNERGÉTIQUES :	
AUTORISATION D'UTILISATION – DROIT D'EAU	13
TRAVAUX SUR LES COURS D'EAU	16
Domaine des voies hydrauliques	16
Cours d'eau non navigables	16
Travaux sur les cours d'eau non classés	18
POUVOIR D'INTERVENTION DES GESTIONNAIRES	18
CHAPITRE 3 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	19
INTRODUCTION	19
Définitions	20
Enjeux de la continuité écologique	20
État des lieux	21
PARAMÈTRES ET CARACTÉRISTIQUES D'UN PROJET	22
Débit réservé / débit minimum	22
Régime hydraulique	24
Peuplements piscicoles	25
Situation sédimentaire	25
MOYENS DE RÉTABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE	25
Franchissement des espèces piscicoles à la montaison	25
Franchissement des espèces piscicoles à la dévalaison	26
Transit sédimentaire	27
CHAPITRE 4 DROIT APPLICABLE À LA PRODUCTION ET L'USAGE DE L'ÉNERGIE	28
INTRODUCTION	28
LE MÉCANISME DE COMPENSATION	29
RACCORDEMENT AU RÉSEAU	30
Contrat de raccordement	30
Contrat d'achat	31
CONDITIONS DE COMMERCE	31
Banque Carrefour des Entreprises	31
TVA (Taxe sur la valeur ajoutée)	31
Contrat de vente	31
LE MÉCANISME DES CERTIFICATS VERTS	31
Les quotas	32
Les enveloppes et la réservation	32
Délivrance des certificats verts	33
Prix des certificats verts	34
Procédure d'octroi et d'échange des certificats verts	34

Prolongation de l'octroi des certificats verts au-delà de la période initiale pour les installations hydroélectriques	35
Extension des installations hydroélectriques	36
CHAPITRE 5 RÈGLES POUR L'EXPLOITATION	37
INTRODUCTION	37
PERMIS D'ENVIRONNEMENT	38
Introduction de la demande	38
Procédure d'instruction	39
Décision de délivrance ou non du permis	39
Des délais de rigueur	39
GESTION DES DÉCHETS	41
Boues de curage des cours d'eau	41
Matières solides captées	41
RESPONSABILITÉ CIVILE - ASSURANCES	42
CHAPITRE 6 RÈGLES D'URBANISME	43
INTRODUCTION	43
PERMIS D'URBANISME	44
Quand faut-il un permis d'urbanisme ?	44
Quelle est la procédure administrative à suivre ?	44
CHAPITRE 7 AIDES DISPONIBLES POUR L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS HYDROÉNERGÉTIQUES EN WALLONIE	48
INTRODUCTION	48
RÉDUCTION DU TAUX DE TVA • Pour le logement, bâtiments de plus de 10 ans	49
EXONÉRATION DU PRÉCOMPTE IMMOBILIER • Pour les entreprises, les indépendants et les professions libérales	49
AUDIT ÉNERGÉTIQUE RELATIF À L'ÉVALUATION DE LA PERTINENCE D'UN INVESTISSEMENT ET À L'ÉLABORATION D'UN PLAN GLOBAL D'ACTION (AMURE) • Pour les entreprises, les indépendants et les professions libérales	50
DÉDUCTIONS FISCALES POUR INVESTISSEMENT ÉCONOMISEUR D'ÉNERGIE • Pour les entreprises, les indépendants et les professions libérales	50
AIDE À L'INVESTISSEMENT ENVIRONNEMENT ET UTILISATION DURABLE DE L'ÉNERGIE • Pour les entreprises et les indépendants	51
SUBVENTIONS ET DÉDUCTIONS FISCALES POUR DÉPENSES DE MAINTENANCE ET DE RESTAURATION • Pour les immeubles classés	52
AIDE DU PETIT PATRIMOINE POPULAIRE WALLON • Pour les roues à aubes	52
CHAPITRE 8 ADRESSES UTILES POUR LE CANDIDAT À LA RÉHABILITATION	53

CHAPITRE 1



Introduction

La réhabilitation d'un site hydroénergétique est une aventure passionnante qui présente de nombreux intérêts : assurer tout ou partie d'une certaine indépendance énergétique, individuellement ou collectivement, réduire sa facture d'électricité, produire de l'électricité verte, contribuer à préserver l'environnement et restaurer le patrimoine local.

Les installations hydroénergétiques permettent de produire de l'énergie électrique sans combustion de carburants fossiles et sans émissions de gaz à effet de serre. La source de l'énergie hydraulique est l'énergie cinétique et potentielle de l'eau. Pour autant qu'elle tombe toujours du ciel, l'eau est une ressource illimitée, gratuite et inépuisable... qu'il s'agit de respecter.

Dans le cadre d'anciennes installations hydroénergétiques patrimoniales principalement, la réhabilitation est le plus souvent intégrée dans un projet d'autoconsommation de l'énergie produite et devrait dès lors s'inscrire dans une démarche globale visant à une utilisation rationnelle de l'énergie (comportement URE) comme, par exemple, rationaliser ses consommations d'énergie et adopter des mesures d'isolation.

Des conseils sur les mesures à prendre pour économiser l'énergie peuvent être obtenus auprès des « Guichets Énergie Wallonie »¹ ainsi que sur le « Portail de l'énergie en Wallonie »².

L'exploitation d'un site hydroénergétique nécessitera tout d'abord patience et abnégation. Pour réhabiliter un site énergétique, il est en effet le plus souvent nécessaire d'obtenir un ensemble d'autorisations et permis émanant de diverses autorités. Dans le cadre réglementaire actuel, l'exploitant doit généralement disposer :

- d'une autorisation de prise et de remise d'eau (sur base d'un droit d'eau préexistant ou nouveau, ou encore sous la forme d'une concession de service public) ;
- d'une autorisation domaniale pour exécuter des travaux sur un cours d'eau ;
- d'un permis d'environnement ou d'une déclaration environnementale ;
- d'un permis d'urbanisme³.

L'intégration environnementale de l'installation dans le milieu naturel et la considération de la continuité écologique du cours d'eau sur lequel elle s'implante devra être attentivement analysée. En fonction du site, des aménagements environnementaux spécifiques seront à prévoir. Tous les permis et autorisations ne sont pas toujours nécessaires : ils dépendent des caractéristiques du site : la puissance, la localisation, le type de cours d'eau, l'usage historique ou encore l'état des ouvrages d'art.

La production hydroélectrique donne également droit à l'octroi de certificats verts dont la vente constitue un revenu pour l'exploitant.

Sous 10 kW de puissance installée, l'exploitant bénéficie du mécanisme de compensation (son compteur « tourne à l'envers »).

Lorsque la puissance installée est supérieure à 10 kW et que le candidat souhaite injecter l'électricité produite sur le réseau électrique, il devra disposer de deux conventions de raccordement avec le gestionnaire de réseau, un contrat de vente avec un fournisseur et un contrat d'achat d'électricité pour les moments où sa production instantanée est inférieure à sa consommation.

Enfin, sous certaines conditions, des mécanismes d'aides financières sont prévus dans le cadre de programmes de soutien aux énergies renouvelables, à l'utilisation rationnelle de l'énergie ou à la mise en valeur du patrimoine.

Ce « Vade-mecum non-technologique du candidat à la création ou la réhabilitation d'un site hydroénergétique » a pour but d'informer principalement des aspects réglementaires liés à la création ou à la remise en état d'une installation de production d'énergie d'un site hydroénergétique (d'une puissance de quelques kW à quelques centaines de kW), dont un bref aperçu a été décrit ci-dessus.

Il s'adresse à tout candidat à la réhabilitation d'un ancien site hydroénergétique, à tout porteur de projet qui souhaiterait exploiter l'hydroénergie de potentiels nouveaux sites, mais aussi à l'Administration qui serait confrontée à une demande pour de tels projets.

Il a pour objectifs :

- de regrouper, en un document de synthèse, le cadre réglementaire, les autorisations et permis ainsi que la procédure à suivre en relation avec la (re)mise en route d'une installation de production d'énergie utilisant l'eau des cours d'eau (moulins, usines hydrauliques, centrales hydroélectriques) ;
- de permettre au candidat à la réhabilitation et aux porteurs de projets d'apprécier la faisabilité juridique et économique de son projet ;

1. <https://energie.wallonie.be/fr/guichets-energie-wallonie.html?IDC=6946>

2. <https://energie.wallonie.be>

3. Une procédure de « Permis unique », sera suivie lorsque le candidat introduit plusieurs demandes de permis (permis d'urbanisme et permis d'environnement).

- de présenter les démarches à suivre et les adresses utiles au candidat à la réhabilitation d'un site hydroénergétique ;

Au lecteur de sélectionner les points qui peuvent le concerner, étant entendu que, bien qu'il existe depuis peu une démarche de demande de permis cadrée en Wallonie, beaucoup de points particuliers, d'un point de vue législatif, doivent encore être précisés. Il y aura aussi lieu de tenir compte du contexte propre à chacun des sites en fonction de ses caractéristiques (localisation, type de cours d'eau, puissance, usage, historique,...).

Ce Vade-mecum aborde le cadre réglementaire de l'exploitation d'un site hydroénergétique. Les aspects techniques (mécanique, électrique, hydraulique, stabilité des ouvrages, résistance des matériaux, dimensionnement des ouvrages de continuité écologique,...) ne sont pas présentés. En ce qui concerne les aspects technologiques (principes, panorama des techniques, avantages et limites des microcentrales hydroélectriques,...), les personnes intéressées sont invitées à consulter par exemple :

- « Les petites centrales hydroélectriques – Conception et calcul » (2009), Désiré Le Gourières aux Editions du Moulin Cadiou ;
- « Micro-Hydro Design Manual : A guide to Small-Scale Water Power Schemes » (1993), Adam Harvey aux Editions ITDG Publishing.

Enfin, il n'est pas inutile de rappeler ici que l'exploitation d'un site hydroénergétique nécessite :

- un certain savoir-faire (mécanique, hydraulique, électrique) ;
- une bonne condition physique pour l'entretien de l'installation (par exemple, l'évacuation des déchets récoltés par le dégrilleur) et la maintenance des ouvrages de prises d'eau (barrage, biefs amont et aval) ;
- et une bonne connaissance du cours d'eau et de son comportement.



CHAPITRE 2



Droit applicable aux cours d'eau

INTRODUCTION

Une centrale hydroénergétique utilise localement une partie du débit d'un cours d'eau pour actionner une turbine (centrale hydroélectrique) ou une roue (moulin). Elle est dite « au fil de l'eau » en l'absence de barrage de retenue (exemples : Barrage de Butgenbach, Lacs de l'Eau d'Heure,...).

Nous présentons ci-après des éléments de droit applicable aux cours d'eau qui concernent la création ou la réhabilitation de sites hydroénergétiques et/ou leur activité d'exploitation.

Le chapitre s'articule autour des éléments suivants :

- la notion de cours d'eau est définie au regard de la récente révision du Code de l'Eau⁴ ;
- la catégorie (classement) du cours d'eau détermine l'autorité gestionnaire et permet d'identifier la procédure à respecter pour faire valoir son éventuel droit d'eau et obtenir les autorisations domaniales pour exécuter des travaux sur le cours d'eau ;
- les « Contrats de Rivière » qui réunissent les différents acteurs d'un même bassin sont présentés ;
- l'exploitation d'une centrale hydroélectrique doit respecter les règlements en vigueur (par exemple en matière de prise d'eau, de réalisation de travaux, d'obtention d'un permis d'urbanisme) ;
- la gestion du cours d'eau ou l'usage de l'eau peut engendrer la nécessité de réaliser des travaux dans ou à proximité directe du cours d'eau.

L'EAU EN TANT QUE PATRIMOINE

L'Eau est une ressource essentielle. Elle fait désormais partie intégrante du « Patrimoine commun de la Wallonie ». A ce titre, le cycle de l'eau est géré de façon globale et intégrée, afin d'en assurer la qualité et la pérennité, dans le cadre d'un développement durable et en prenant en compte les adaptations au changement climatique⁵.

La gestion vise à satisfaire ou à concilier les principales fonctions des cours d'eau :

- hydraulique (libre écoulement, gestion des risques d'inondations) ;
- écologique (préservation, amélioration et restauration de la qualité chimique et hydromorphologique des masses d'eau de surface) ;
- économique ;
- socio-culturelle.

Ces objectifs sont poursuivis notamment par un nouvel outil de planification et de coopération entre gestionnaires de cours d'eau : le Programme d'Action sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (en abrégé PARIS) et ce, pour chaque sous-bassin hydrographique⁶.

NOTION DE COURS D'EAU

Un cours d'eau est défini⁷ comme « la surface de territoire qui est occupée par des eaux naturelles s'écoulant de façon continue ou intermittente dans le lit mineur, à l'exception des fossés d'écoulement des eaux de ruissellement ou de drainage ».

Le lit mineur étant lui-même défini⁸ comme « la surface du territoire, artificialisée ou non, occupée par les plus hautes eaux d'un cours d'eau avant débordement, comprenant le chenal ordinaire d'écoulement et les berges jusqu'à la crête de berge ».

Le caractère intermittent, l'origine de l'eau ou l'éventuelle artificialisation du cours d'eau ne réduisent pas la portée des définitions ci-dessus.

Les cours d'eau font partie d'un sous-bassin hydrographique. En Région wallonne, ils sont rattachés aux districts hydrographiques internationaux de la Meuse, de l'Escaut, de la Seine et du Rhin. Pour la gestion régionale de l'eau, 15 sous-bassins hydrographiques ont été définis⁹ :

- **Escaut** : Dendre, Dyle-Gette, Escaut-Lys, Haine, Senne ;
- **Meuse** : Amblève, Lesse, Meuse amont, Meuse aval, Ourthe, Semois-Chiers, Sambre et Vesdre ;
- **Rhin** : Moselle ;
- **Seine** : Oise.

4. Décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau (M.B. du 5 décembre 2018) qui complète la partie décrétole du Code de l'Eau et notamment son titre V relatif aux cours d'eau (Articles D.33 à D.52/1).

5. Code de l'Eau, article D. 1er.

6. Les PARIS sont définis dans les articles D33/3 à D33/6 du Code de l'Eau.

7. Code de l'Eau, article D. 2 19°bis.

8. Code de l'Eau, article D.2 56°bis.

9. Code de l'Eau, article D.7.



CLASSEMENT DES COURS D'EAU

Les cours d'eau sont répartis en « voies hydrauliques »¹⁰, encore couramment appelées « voies navigables », en « cours d'eau non navigables (CENN) » et en « cours d'eau non classés ». Ce classement administratif permet de désigner le gestionnaire du cours d'eau.

La figure 1 ci-dessous synthétise la répartition des cours d'eau wallons selon différentes catégories, principalement en fonction du critère de surface de leur bassin versant. Le linéaire approximatif de cours d'eau de chacune de ces catégories est également mentionné.

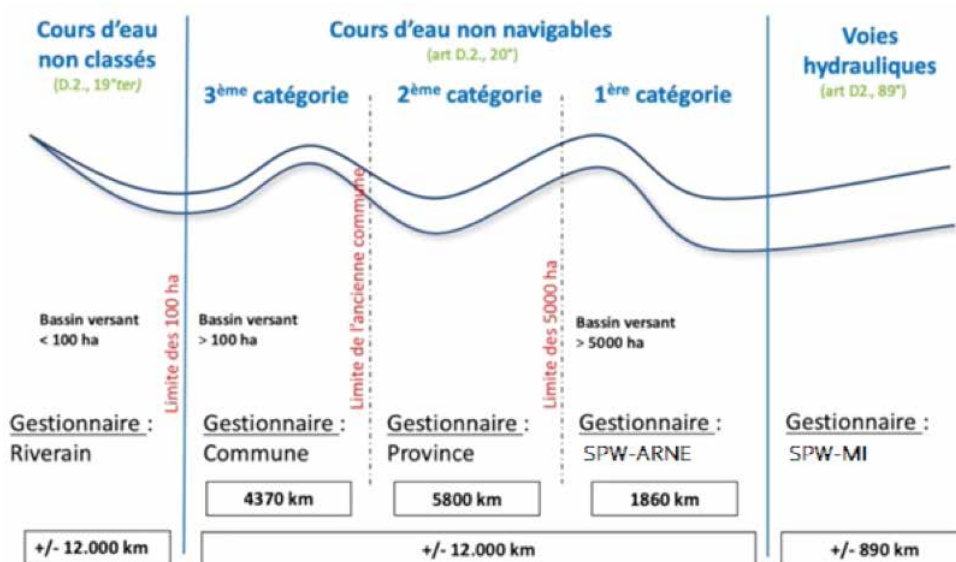



Figure 1 : Classement des cours d'eau en Wallonie

10. Selon le Code de l'Eau, article D2.89° et l'article 2 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques : « voies hydrauliques, grands ouvrages hydrauliques et leurs dépendances (tout ouvrage, dispositif, équipement, terrain ou chemin de service se trouvant à côté de, sous, sur, au-dessus de ou inhérent aux voies hydrauliques ou ouvrages hydrauliques, spécialement édifié, mis en place, acquis, aménagé ou mis à disposition dans le cadre de ces infrastructures) ». L'ancien vocable « voies navigables » a été remplacé par « voies hydrauliques », il ne signifiait pas qu'on puisse y naviguer pour autant. C'est, par exemple, le cas d'une partie de l'Ourthe qui est classée « voie hydraulique » (anciennement « navigable ») du barrage de Nisramont jusqu'à la Meuse.

Voies hydrauliques

Les voies hydrauliques de Wallonie sont les tronçons de cours d'eau classés comme tels par le Gouvernement Régional¹¹. Elles appartiennent au domaine public de la Région wallonne, ce qui signifie que les particuliers n'y ont d'autres droits que ceux qui leur sont concédés, à titre précaire, par l'autorité gestionnaire. La gestion des voies hydrauliques est assurée par le SPW Mobilité et Infrastructures. Certaines activités de gestion et de développement de l'infrastructure des voies hydrauliques ont été confiées à la SOFICO (Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures). Pour ce qui est des centrales hydroélectriques par exemple, le Décret SOFICO¹² prévoit que la Région peut céder à la SOFICO tout droit réel des centrales implantées sur son domaine par la constitution d'un droit d'emphytéose. Il en est ainsi de certaines centrales sur la Sambre et la Haute-Meuse ainsi que sur la centrale de la Plate-Taille.

La liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau « navigables » peut être consultée via la carte du SPW Mobilité et Infrastructures : <http://voies-hydrauliques.wallonie.be/opencms/opencms/fr/vn/carte/cartet.html> 

Les principaux tronçons des voies hydrauliques en Wallonie sont les suivants :

- la Meuse (de Hastière à Visé) ;
- la Sambre (d'Erquelinnes à Namur) ;
- l'Escaut (de Brunehaut à Pecq) ;
- la Lys (à Comines-Warneton) ;
- la Semois (de Herbeumont à Vresse-sur-Semois) ;
- l'Ourthe (du barrage de Nisramont -commune de Houffalize- à Liège) ;
- l'Amblève (d'Aywaille à Comblain-au-Pont) ;
- la Dendre (d'Ath à Lessines).

Et les canaux (d'est en ouest) :

- le Canal Albert ;
- le Canal Charleroi-Bruxelles ;
- le Canal du Centre ;
- le Canal de Péronnes ;
- le Canal Mons-Condé ;
- le Canal Blaton-Ath.

Cours d'eau non navigables (CENN)

Le Code de l'Eau les définit¹³ comme « les cours d'eau non classés par le Gouvernement parmi les voies hydrauliques, en aval du point où la superficie de l'ensemble des terres dont l'évacuation des eaux est assurée par le cours d'eau atteint au moins 100 hectares. Ce point s'appelle origine du cours d'eau ».

Les CENN sont repartis en trois catégories, selon la superficie de leur bassin hydrographique et les frontières administratives¹⁴ :

- **CENN de première catégorie**, gérés par la Région. Il s'agit des parties des cours d'eau non navigables situées en aval du point où leur bassin hydrographique atteint 5.000 ha ;
- **CENN de deuxième catégorie**, gérés par les Provinces. Il s'agit des parties de cours d'eau non navigables qui ne sont classés ni en première ni en troisième catégorie ;
- **CENN de troisième catégorie**, gérés par les Communes. Il s'agit des cours d'eau non navigables ou parties de ceux-ci, en aval de leur origine, tant qu'ils n'ont pas atteint la limite de la commune, avant la fusion des communes au sens de la loi du 30 décembre 1975 portant ratification d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 23 juillet 1971 concernant la fusion des communes et la modification de leurs limites et portant suppression des fédérations périphériques créées par la loi du 26 juillet 1971, organisant les agglomérations et les fédérations de communes, et où est située cette origine.

Le classement peut également être revu (déclassement et surclassement d'un cours d'eau) par le Gouvernement, en raison d'un intérêt écologique, hydraulique, socio-économique ou socio-culturel. Le projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 4 octobre 2018 présente la liste des points à partir desquels les cours d'eau sont classés en première catégorie.

11. En vertu du décret du 19 mars 2009 rela tif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques (M.B. du 8 mai 2009), Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant règlement de la navigation sur les voies hydrauliques en Région wallonne, Annexe 1ère, Liste des voies hydrauliques.

12. Article 8bis du Décret SOFICO du 10 mars 1994 (M.B. du 1er avril 1994).

13. Code de l'Eau, article D.2 20°.

14. Code de l'Eau, article D. 35.

Les cours d'eau non-classés sont gérés par les propriétaires riverains, en conformité avec les règlements provinciaux. Ce sont les parties des cours d'eau comprises entre leur source physique et leur point d'origine (pour rappel, là où leur bassin hydrographique atteint 100 ha).


Pour savoir à quelle catégorie appartient un tronçon de cours d'eau, nous vous conseillons de vous adresser à la Direction des cours d'eau non navigables du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'Eau et du Bien-être Animal du SPW-ARNE (voir adresses utiles).

Le service compétent, au sein de l'administration régionale wallonne, en matière de cours d'eau non navigables, avec le concours des gestionnaires des cours d'eau non navigables de deuxième et de troisième catégorie, sont chargés d'établir et de tenir à jour un « Atlas des cours d'eau non navigables »¹⁵. Ainsi, pour chaque cours d'eau non navigable, les mentions suivantes sont reprises à l'Atlas (*a minima*):

- les axes d'écoulement ;
- les points d'origine ;
- les points de classement en première catégorie, ainsi qu'entre cours d'eau non navigables de deuxième et de troisième catégories ;
- les points où les bassins hydrographiques atteignent cinq mille hectares ;
- la dénomination des cours d'eau non navigables et leur catégorie ;
- les actes, travaux et ouvrages autorisés ou déclarés.

Le dernier Atlas (papier) a été réalisé en 1955, seules des modifications et autorisations ont été enregistrées depuis dans des documents complémentaires.

L'Atlas constitue encore aujourd'hui le document de référence pour les gestionnaires des cours d'eau mais son usage était devenu complexe : consultation des cartes, plans et tableaux initiaux, ensuite reconstitution du suivi historique des modifications et autorisations.

Pour en simplifier l'usage, la Direction des cours d'eau non navigables a associé aux informations graphiques numérisées des cartes de l'IGN (Institut Géographique National) les informations administratives relatives aux cours d'eau contenues dans les Atlas historiques. L'Atlas des cours d'eau non navigables est désormais disponible [ici](#), **sur le site du géoportail wallon**. 

CONTRATS DE RIVIÈRES

Le Contrat de Rivière consiste à mettre autour d'une même table toutes les parties prenantes, représentant les pouvoirs communaux, les acteurs locaux et les administrations, à l'échelle d'un sous-bassin hydrographique. Cette initiative consiste à informer et sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée sur le cycle de l'eau et à organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord quant aux objectifs environnementaux à atteindre, localement, parmi ceux qui ont été énoncés par le Gouvernement dans le Code de l'Eau.¹⁶

Le contrat de rivière établit un rapport d'activité annuel et son évaluation est réalisée annuellement par le SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement (Direction des Eaux de Surface du Département de l'Environnement et de l'Eau).


Tous les habitants d'un même bassin, tous les usagers d'un même cours d'eau (les riverains, les non riverains, les gérants de campings, de villages de vacances, d'infrastructures touristiques, les responsables de mouvements de jeunesse, les pêcheurs, les amoureux de la nature, les défenseurs de l'environnement, les amateurs d'histoire et de patrimoine, les agriculteurs, les industriels, les propriétaires terriens, les mandataires communaux et provinciaux,...) disposent d'une plateforme commune et d'un lieu appelé le Comité de Rivière, pour exprimer leurs souhaits sur la qualité de leurs cours d'eau, pour entendre et prendre en compte le point de vue des autres et ainsi établir ensemble des priorités dans les actions à programmer.

15. Code de l'Eau, article D. 36.

16. Code de l'Eau, article D. 32.

Le Contrat se construit bien sur un mode de gestion concertée. Partout, la préparation du Contrat de Rivière a engendré une mobilisation forte autour de la rivière, comme jamais auparavant. Cette mobilisation a favorisé l'installation d'un climat de confiance entre acteurs et a permis, ce qui est essentiel, une réappropriation sociale de la rivière.

Le candidat ou l'exploitant d'un moulin ou d'une centrale hydroélectrique participera avantageusement au Contrat de Rivière pour s'informer, au travers de ses rencontres, du contexte et des enjeux du cours d'eau et même plus localement, de la portion de cours d'eau sur laquelle il souhaite installer ou créer une installation valorisant l'énergie hydraulique.

Actuellement en Wallonie 14 Contrats de Rivière sont établis : Amblève-Rour • Dendre • Dyle-Gette • Escaut-Lys • Haine • Haute Meuse • Lesse • Meuse aval • Moselle • Ourthe • Sambre • Semois-Chiers • Senne • Vesdre. 

Les adresses utiles (ainsi que les liens hypertextes ci-dessus) reprennent les coordonnées des cellules de coordination des contrats de rivière. Pour savoir si un cours d'eau fait partie d'un contrat de rivière, il est possible de contacter la Direction des Eaux de Surface du Département

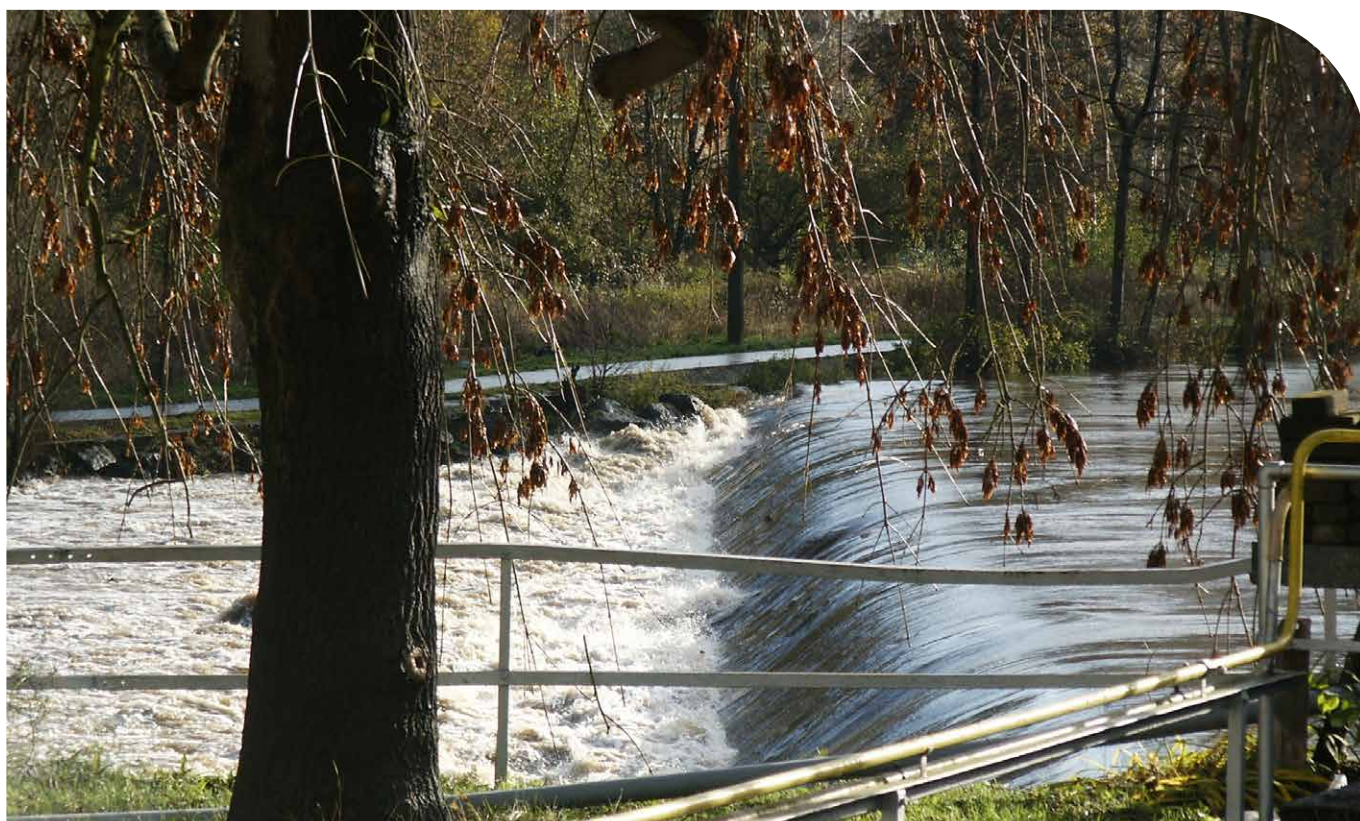
du Département de l'Environnement et de l'Eau du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement.

USAGE DE L'EAU DES COURS D'EAU À DES FINS ÉNERGÉTIQUES : AUTORISATION D'UTILISATION – DROIT D'EAU

Pour qu'une personne puisse utiliser l'eau d'un cours d'eau, il faut qu'elle en ait la possibilité légale :

- s'il s'agit d'une voie hydraulique, la personne devra au préalable obtenir une autorisation de la part de l'autorité publique gestionnaire de ladite voie pour une exploitation hydroénergétique. Cet acte ne pourra être délivré qu'à titre précaire ;
- s'il s'agit d'un cours d'eau non navigable, la personne doit disposer d'un droit d'eau. En l'absence d'un droit d'eau, la personne devra au préalable obtenir ce droit ainsi que toutes les autorisations administratives requises auprès des autorités compétentes (permis d'urbanisme, d'environnement, autorisation domaniale).

L'obtention d'un droit d'eau, d'une autorisation de faire usage de l'eau, constitue donc l'étape préalable à tout projet hydroélectrique.



Autorisation - Voies hydrauliques

Le droit d'eau ne s'applique pas pour les voies hydrauliques. Le Décret du 19 mars 2009¹⁷ réglemente les autorisations d'utilisation du domaine des voies hydrauliques. L'usage de l'eau des voies hydrauliques est soumis à l'autorisation de l'autorité gestionnaire (SPW Mobilité et Infrastructures) :

- soit par la voie d'un contrat (bilatéral) ;
- soit par la voie d'un acte unilatéral.

L'autorisation ne pourra être délivrée par l'autorité gestionnaire qu'à titre précaire. Elle sera de plus révocable s'il s'agit d'un acte unilatéral. En d'autres termes, le Ministre ayant les voies hydrauliques dans ses compétences peut mettre fin à cette autorisation pour cause d'intérêt public.

Droit d'eau • Droit de riveraineté • Cours d'Eau Non Navigables

Les notions de propriété et de domanialité des cours d'eau sont impactées par la réforme du nouveau Code de l'Eau. Le législateur y complète ainsi la présomption de propriété du lit des cours d'eau des gestionnaires qui existait dans la loi de 1967¹⁸ : le lit mineur des cours d'eau¹⁹ est présumé appartenir à son gestionnaire. Ce droit de propriété ou de domanialité s'applique, que le lit mineur ait été ou non artificialisé, suivant la définition même de lit mineur. Il s'agit cependant d'un droit qualifié de réfragable, c'est-à-dire, supposé acquis jusqu'à preuve du contraire.

Les conséquences du passage dans le domaine public du lit mineur sont les suivantes :

- l'usage du domaine public est collectif mais peut être réglementé ou modifié en fonction de l'intérêt général,
- l'utilisation privative est soumise à autorisation domaniale.

Les propriétaires et riverains des cours d'eau doivent donc apporter la preuve de leur droit de

propriété sur certains tronçons ou ouvrages s'ils veulent continuer à faire usage de l'eau. L'usage des cours d'eau que peut faire une personne est dès lors déterminé par deux types de droits : le « droit d'eau » et le « droit de riveraineté ».

Le droit d'eau est un droit ancien déterminé par la coutume ou d'anciens privilèges accordés le plus souvent avant la révolution française, qui n'a pas été aboli depuis dans les textes actuels. Il concerne spécifiquement le droit d'exploiter l'hydroénergie d'un cours d'eau à un endroit donné. Le droit d'eau est un droit réel d'usage. Il n'est pas attaché à la personne de son titulaire, mais est un attribut de la propriété immobilière et constitue de ce fait un droit réel immobilier. Il peut, comme tel, être acquis par titre ou prescription par un « non-riverain ».

Quelquefois, dans le cas de sites anciennement exploités, le droit d'eau n'est pas codé et ne fait pas l'objet de preuves, via des titres ou d'autres documents officiels. D'autrefois, le droit d'eau peut être prouvé par des éléments de droit : titre authentique ou preuve de l'existence du moulin par exemple sur une ancienne carte de l'IGN²⁰ ou la carte de Ferraris. Les planches de l'Atlas des cours d'eau non navigables (dans leur version de 1955 ou antérieure) font également référence à l'existence ou non d'un droit d'eau pour d'anciens sites hydroénergétiques. Certaines planches de l'Atlas mentionnent par exemple des ouvrages sans titres, sans droits ou tolérés provisoirement.

Le Code civil²¹ autorise le riverain d'un cours d'eau à utiliser l'eau, uniquement pour ses propres besoins et à condition qu'il ne modifie pas de manière substantielle le cours, la quantité ou la qualité de l'eau ni ne porte préjudice aux droits des propriétaires voisins par cette utilisation.

L'exercice de ces droits doit évidemment respecter les règlements en vigueur. Les enjeux liés au débit réservé et à la libre circulation des

17. Décret relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques du 19 mars 2009 (M.B. du 8 mai 2009).

18. Loi relative aux cours d'eau non navigables du 28 décembre 1967 (M.B. du 15 février 1968), abrogée par l'entrée en vigueur du Code de l'Eau (intégration du Décret du 4 octobre 2018).

19. Défini comme (Code de l'Eau, article D 2. 56°bis) « surface du territoire, artificialisée ou non, occupée par les plus hautes eaux d'un cours d'eau avant débordement, comprenant le chenal ordinaire d'écoulement et les berges jusqu'à la crête de berge ».

20. Institut Géographique National, Avenue de Cortenbergh, 115 à 1000 Bruxelles.

21. Code civil, Article 3.130.



poissons (à la montaison / dévalaison) dans les cours d'eau viennent maintenant de plein droit, limiter les droits ancestraux d'exploitation hydroénergétique. Il se peut qu'à l'avenir les propriétaires fonciers voient leurs droits actuels de plus en plus règlementés et limités.

Une réhabilitation d'un moulin existant sur un cours d'eau non navigable, disposant d'un droit d'eau valable et ne nécessitant pas de travaux de transformation à la prise d'eau et au rejet existant, permet d'assimiler la réhabilitation à des travaux d'entretien et de petite réparation au sens du Code de l'Eau (voir ci-dessous). Dans ce cas très précis, de nouvelles autorisations ne sont, le plus souvent, pas nécessaires pour leur remise en service (à condition de se conformer aux conditions de l'autorisation de prise d'eau originaire). Il est conseillé aux candidats de faire valoir leur droit d'eau sur base de documents décrivant les anciens ouvrages ou leur localisation. Une information à l'Administration/ à l'autorité gestionnaire du cours d'eau peut, dans ce cas, être suffisante.

Pour la majorité des réhabilitations d'anciens sites hydroénergétiques, l'obtention d'une autorisation domaniale et des permis nécessaires (urbanisme, environnement, etc...) restent une étape préalable obligatoire.

Dans tous les autres cas, l'obtention préalable, auprès du gestionnaire du cours d'eau, d'un droit d'eau, assimilé à une appropriation privative d'une portion de cours d'eau, ou d'un usage de l'eau, relevant du domaine public, sous la forme d'une autorisation domaniale est nécessaire. La création d'une prise d'eau, au même titre que les travaux à réaliser pour la création d'une centrale hydroélectrique (ou l'installation d'une roue à aubes) nécessiteront aussi, en fonction de la nature des travaux, un permis d'urbanisme pour la modification du relief du sol qu'elle peut engendrer et peuvent être soumis à permis d'environnement (classe 1 et 2) ou à déclaration (classe 3) (voir chapitre 5).

Remarque importante :

L'eau sortant de l'exutoire d'une centrale hydroénergétique n'est pas à considérer comme un déversement²² d'eaux usées²³. En effet, il s'agit d'un ruissellement d'eaux de surface²⁴ dont les propriétés n'ont pas été modifiées par le passage et utilisation au travers de la turbine ou de la roue. Dès lors, une centrale hydroénergétique ne doit pas disposer d'une autorisation de déversement des eaux usées.

22. On entend par déversement d'eaux usées, l'introduction d'eaux usées dans une eau souterraine ou dans une eau de surface par canalisations ou par tout autre moyen à l'exception du ruissellement naturel des eaux pluviales (Code de l'Eau, Article D.2. 26°).

23. On entend par eaux usées :

- eaux polluées artificiellement ou ayant fait l'objet d'une utilisation, en ce compris les eaux de refroidissement ;
- eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;
- eaux épurées en vue de leur rejet ;
- gadoues qui sont destinées à être déversées et traitées dans une station d'épuration des eaux (Code de l'Eau - Art D.2. 39°).

24. Les eaux de surface ordinaires sont définies comme : les eaux des voies navigables, les eaux des cours d'eau non navigables, y compris leurs parcours souterrains, les ruisseaux et rivières, même à débit intermittent en amont du point où ils sont classés comme cours d'eau non navigables, les eaux des lacs, des étangs et autres eaux courantes et stagnantes à l'exception des eaux des voies artificielles d'écoulement (Code de l'Eau - Art D.2. 35°).

TRAVAUX SUR LES COURS D'EAU

Domaine des voies hydrauliques

Tout travail sur le domaine régional des voies hydrauliques ne peut se faire sans autorisation écrite du gestionnaire. Celle-ci est accordée au nom du Ministre ayant les voies hydrauliques dans ses compétences par la direction territoriale des voies hydrauliques dont dépend la gestion de la voie.

La demande d'autorisation est à adresser directement au service de la direction des cours d'eau non navigables. Elle sera instruite au même moment que la demande de faire usage de l'eau à des fins de production hydroélectrique.

Par ailleurs, les travaux proprement dits peuvent nécessiter différents permis :

- permis d'urbanisme,
- permis ou déclaration d'environnement,
- permis unique.

Ces permis sont gérés par d'autres administrations (voir chapitres 5 et 6).

Cours d'eau non navigables

Les travaux sur des cours d'eau non navigables sont soumis, selon leur nature, à déclaration préalable ou à l'obtention d'une autorisation domaniale.

Travaux d'entretien et de petite réparation sur les CENN

Le Code de l'Eau définit les travaux d'entretien et de petite réparation aux cours d'eau non navigables. Les travaux sont identifiés en fonction de leur récurrence, leur finalité et leur nature. Il s'agit de travaux qui se reproduisent à intervalle régulier et non occasionnellement. L'objectif visé par ces travaux est de gérer les cours d'eau de manière intégrée, équilibrée et durable. Le Code de l'Eau cite notamment :

- le nettoyage des cours d'eau, en ce compris le dragage, la remise sous profils ainsi que la collecte des débris, branchages, embâcles ;
- l'entretien et la petite réparation des ouvrages appartenant aux gestionnaires des cours d'eau, en ce compris la consolidation des berges et l'enlèvement des atterrissements liés à ces ouvrages ;

- l'entretien et l'élimination de la végétation des berges et la destruction des plantes invasives ;
- la petite réparation et le renforcement des digues qui existent le long des cours d'eau, qui qu'en soit le propriétaire ;
- l'entretien, la petite réparation et les mesures propres à assurer le bon fonctionnement des stations de pompage en lien avec les cours d'eau non navigables, qui qu'en soit le propriétaire.

Les travaux d'entretien et de petite réparation sont donc des travaux légers de maintenance ; ils sont à charge de l'autorité gestionnaire du cours d'eau pour les portions appartenant au domaine public et sont réalisés par, ou pour le compte de, l'autorité gestionnaire. Les gestionnaires disposent d'un pouvoir discrétionnaire concernant les travaux d'entretien et de petite réparation.

L'ensemble des travaux est programmé, à horizon de 6 ans, dans le cadre des visites des cours d'eau pour élaborer les PARIS (voir précédemment).

Quelques exceptions sont à relever :

- certains usagers de l'eau ou propriétaires d'ouvrages d'art peuvent provoquer un alourdissement des frais d'entretien normaux. Dans cette mesure, une part contributive peut être mise à leur charge par l'autorité gestionnaire²⁶.
- certains de ces travaux, moyennant autorisation préalable, peuvent être réalisés par d'autres personnes que le gestionnaire. Les projets d'arrêtés d'exécution (non encore publiés, il s'agit donc d'un projet) précisent ces travaux :
 - la collecte de débris, de branchages, d'embâcles et de matériaux encombrants ;
 - l'entretien et l'élimination de la végétation située sur les berges des cours d'eau non navigables, notamment l'enlèvement des racines, branches, arbres, buissons et plantes quelconques croissant sur les berges, sans modifier le lit mineur de ces cours d'eau, et la destruction des plantes invasives ;
 - l'enlèvement de tout ce qui se trouve sur les digues qui existent le long des cours d'eau non navigables.

25. Code de l'Eau, article D. 37.

26. Code de l'Eau, article D. 38.

Les délais administratifs liés aux déclarations sont les suivants :

- dans les quinze jours à compter de la date de réception par le gestionnaire, celui-ci fait état de l'éventuelle irrecevabilité de la déclaration ;
- dans les quarante-cinq jours à compter de la date de réception par le gestionnaire, lorsque la déclaration n'a pas été jugée irrecevable, le gestionnaire peut imposer des conditions complémentaires d'exécution des travaux d'entretien et de petite réparation.

Les travaux pourront avoir lieu :

- dans les quarante-cinq jours à compter de la date de réception par le gestionnaire, en l'absence de conditions complémentaires ;
- dans les soixante jours à compter de la date de réception par le gestionnaire, en cas de conditions complémentaires d'exécution.

Enfin, les travaux d'entretien et de petite réparation résultant d'obligations spéciales par rapport à certains ouvrages, imposées par convention d'usage, titres ou conventions doivent être exécutés à la charge des propriétaires ou usagers d'ouvrages, sous la direction du gestionnaire²⁷.

Tous les ouvrages qui n'appartiennent pas aux gestionnaires, présents sous, dans ou au-dessus du lit mineur, sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent, à défaut de quoi le gestionnaire du cours d'eau non navigable peut mettre en demeure le propriétaire d'exécuter les travaux d'entretien et de réparation dans un délai déterminé.

Lorsque le délai n'est pas respecté ou en cas d'urgence, le gestionnaire peut procéder ou faire procéder lui-même aux travaux, à la charge du propriétaire ou de l'usager en défaut.

Le formalisme et la procédure à respecter ne sont pas connus au moment de rédiger ce document ; les arrêtés d'exécution n'étant pas encore adoptés. Le propriétaire ou l'usager, désireux d'entreprendre des travaux d'entretien ou de petite réparation s'adressera au gestionnaire pour plus de détails.

Travaux soumis à autorisation domaniale sur les CENN

Le Code de l'Eau²⁸ décrit les travaux nécessitant une autorisation domaniale. Il s'agit de tous travaux tels qu'approfondissement, élargissement, rectification et généralement toutes modifications sous, dans ou au-dessus du lit mineur du cours d'eau non navigable ou des ouvrages qui y sont établis, ainsi que la suppression ou la création de tels ouvrages ou cours d'eau.

Cette autorisation est indépendante d'autres autorisations éventuellement nécessaires (permis d'environnement, d'urbanisme, unique,...). Elle peut être délivrée sous la forme d'un contrat (bilatéral) ou par la voie d'un acte unilatéral, pour une durée déterminée ou indéterminée et peut être assortie de certaines conditions (respect d'un débit réservé par exemple). Si l'autorisation est délivrée sous la forme d'un acte unilatéral, elle est toujours accordée à titre précaire.

Le contenu et la forme de la demande ne sont pas encore connus : les arrêtés d'exécution sont encore en cours d'adoption au gouvernement wallon.

A tout le moins, la demande comprendra :

- un plan général de la situation existante et projetée ;
- une représentation cadastrale ;
- une copie de l'extrait de l'Atlas des cours d'eau ;
- trois photos numérotées de la localisation des travaux projetés ;
- des coupes de la situation existante et projetée permettant de visualiser clairement les modifications envisagées et, le cas échéant, une vue de la berge avant et après projet ;
- une description technique du projet ;
- une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, ou le cas échéant, une étude d'incidences sur l'environnement ;
- le cas échéant, une étude de stabilité.

Le nombre d'exemplaires de la demande n'est pas arrêté. Il est conseillé à tout demandeur de prendre contact avec le gestionnaire.

27. Code de l'Eau, article D. 39.

28. Code de l'Eau, article D. 40.

La décision du gestionnaire (octroi ou refus) doit être envoyée dans les 120 jours à partir de la réception de la demande. En l'absence de décision dans les temps prévus, la présomption de refus est d'application.

Les délais plus détaillés présentés dans le projet d'arrêté du gouvernement wallon sont les suivants:

- Dans les 20 jours à compter de la réception de la demande, le gestionnaire accuse réception et acte la complétude ou non du dossier. Dans le cas d'un dossier incomplet, le gestionnaire indique quelles pièces doivent être ajoutées.
- Le délai de 120 jours à partir de la réception de la demande est donc éventuellement augmenté du délai de complétude d'un dossier jugé incomplet par le gestionnaire.
- Une concertation avec les services du Département de la Nature et des Forêts (DNF) du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement peut être organisée à la demande du DNF ou du gestionnaire.

En cas d'autorisation, le demandeur devra informer le gestionnaire du début et de la fin des travaux et devra accepter la surveillance du gestionnaire durant les travaux.

Une procédure de recours est prévue²⁹. Ce recours doit être introduit dans les 20 jours suivant la notification de la décision, auprès du Gouvernement wallon. Le délai de décision est de 120 jours. A défaut de décision du Gouvernement, la décision du gestionnaire est confirmée.

Travaux sur les cours d'eau non classés³⁰

Les règles spécifiques concernant les travaux d'entretien ou soumis à autorisation sur les cours d'eau non classés doivent faire l'objet d'arrêtés d'exécution au Code de l'Eau.

Dès à présent, il y a lieu de noter que les principes de base seront déclinés en tenant compte de l'attention au maintien du bon état ou du bon potentiel écologique du cours d'eau

non classé et suivront le même esprit que ce qui prévaut pour les travaux réalisés sur les autres catégories de cours d'eau non navigables.

POUVOIR D'INTERVENTION DES GESTIONNAIRES³¹

En cas de danger mettant gravement en péril la protection ou la gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau, et si l'utilisateur ou l'exploitant refuse d'obtempérer aux injonctions du gestionnaire, celui-ci à la possibilité de prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger, en ordonnant par exemple la cessation totale ou partielle de l'utilisation ou de l'exploitation, ou encore en mettant sous scellés et, au besoin, procéder à la fermeture provisoire immédiate de l'établissement.

Enfin trois éléments complémentaires :

- Les riverains ont l'obligation de livrer passage au gestionnaire et laisser déposer sans indemnité les matières et matériaux, sur leurs propriétés, sur une bande de 6 m à compter de la crête de berge³² ;
- Le gestionnaire du cours d'eau non navigable peut solliciter le respect de certaines conditions, l'exécution de travaux ou à défaut la suppression des ouvrages autorisés avant le 4 octobre 2018 (date de l'entrée en vigueur du nouveau Décret en ce qui concerne les cours d'eau), lorsque ces ouvrages présentent une menace grave :
 - 1° pour la sécurité publique ou pour prévenir le risque d'inondations,
 - 2° pour le milieu aquatique, et notamment lorsque celui-ci est soumis à des conditions hydromorphologiques critiques incompatibles avec sa protection, son amélioration ou sa restauration³³ ;
- Il existe la possibilité de recourir au mécanisme d'expropriation pour cause d'utilité publique pour réaliser des travaux sur les cours d'eau non navigables rencontrant les objectifs de gestion intégrée, équilibrée et durable³⁴.

29. Code de l'Eau, article D. 46.

30. Code de l'Eau, article D. 52.

31. Code de l'Eau, article D. 33/12.

32. Code de l'Eau, article D. 43.

33. Code de l'Eau, article D. 45.

34. Code de l'Eau, article D. 44.

CHAPITRE 3



Enjeux environnementaux

INTRODUCTION

Au fil du temps, les cours d'eau ont été façonnés par l'Homme pour pouvoir répondre à des besoins liés à son mode de vie. Parmi ces besoins, la production énergétique occupe une place prépondérante. Aujourd'hui encore, la production d'énergie est un enjeu majeur de société auquel les cours d'eau apportent leur contribution.

La production hydroélectrique se base sur l'énergie des cours d'eau qui, pour une centrale hydroélectrique, est caractérisée par une chute d'eau et un débit dévalant cette chute.

Qu'elles soient naturelles ou artificielles, ces chutes sont, dans la plupart des cas, des éléments de rupture de la continuité écologique des cours d'eau.

A l'instar de la production hydroélectrique, la continuité écologique des cours d'eau est un enjeu de société, clairement identifié parmi les objectifs de gestion environnementale des cours d'eau dans le Code de l'Eau³⁵.

Il est aujourd'hui souvent confié aux exploitants hydroélectriques la tâche de rétablir la continuité écologique au droit de leur propre exploitation.

Ce chapitre offre des clés pour la prise en compte et l'intégration de l'enjeu de la continuité écologique dans la réalisation d'un projet hydroélectrique.

3.1.1. Définitions

Depuis la directive européenne 2000/60/CE³⁶, les paramètres hydromorphologiques des cours d'eau participent à la classification de leur état écologique. Parmi ces paramètres, la continuité écologique du cours d'eau est un élément caractérisé par deux processus naturels inhérents aux cours d'eau :

- La migration des organismes aquatiques ;
- Le transit sédimentaire naturel.

La directive 2000/60/CE a, entre autres, comme objectif l'atteinte du bon état écologique pour tous les cours d'eau européens. La continuité écologique participe à cet objectif, car elle soutient les paramètres biologiques des cours d'eau.

Migration des organismes aquatiques

La migration des organismes aquatiques sur un cours d'eau caractérise la possibilité pour tout individu, appartenant à une espèce naturellement présente sur le cours d'eau, de pouvoir se déplacer et atteindre tout point du cours d'eau et ce, sans subir de retard dépendant des conditions (aménagements, activités anthropogéniques,...) du cours d'eau en question.

Plus spécifiquement, la circulation piscicole est caractérisée par le sens du déplacement. Lorsque les déplacements s'effectuent de l'amont vers l'aval, on parle de dévalaison. Lorsque les déplacements s'effectuent de l'aval vers l'amont, on parle de montaison.

Transit sédimentaire

Le transit sédimentaire fait référence au déplacement, sous l'influence des écoulements, de matériaux solides présents dans le lit d'un cours d'eau. Ces matériaux sont en fait les sédiments des rivières qui ont été arrachés à la croute terrestre par l'action de l'eau. Parmi les déplacements, on en distingue généralement trois types :

- Charriage : déplacement des matériaux les plus denses, qui ne flottent pas, par roulement sur fond du cours d'eau. On observe ce type de déplacement le plus souvent lors des épisodes de hauts débits ou crues ;
- Saltation : déplacement des sédiments par bonds sur le fond de la rivière liée aux forces d'entraînement induites par les flux d'eau ;
- Suspension : déplacement des matériaux flottants qui sont entraînés au sein même des flux d'eau.

Enjeux de la continuité écologique

Si la continuité écologique fait l'objet de tant de considérations dans le développement d'un projet hydroélectrique, c'est qu'elle est au centre de plusieurs enjeux qui ne se limitent pas à l'échelle locale du projet.

Enjeux de la libre circulation piscicole

Si la surpêche est souvent mise en cause dans la problématique du déclin des populations de poissons dans nos cours d'eau, le morcellement des habitats et les obstacles à la libre circulation ont également leur responsabilité³⁷.

La plupart des espèces piscicoles ont besoin de se déplacer pour accomplir leur cycle biologique complet³⁸. Selon leur stade de vie, les poissons requièrent des habitats différents.

35. Code de l'eau, article D. 33/1 et D33/2.

36. Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

37. Baudoin, J.-M., Burgun, V., Chanseau, M., Larinier, M., Ovidio, M., Sremski, W., Steinbach, P., & Voegtli, B. (2014), « Informations sur la Continuité Ecologique - ICE -Evaluer le franchissement des obstacles par les poissons. Principes et méthodes », Paris, France: Onema.

38. Larinier, M., Porcher, J.-P., Travade F et-Gosset C. (1999), « Passes à poissons : expertise et conception des ouvrages de franchissement », Conseil Supérieur de la Pêche, Paris.

C'est le cas notamment des espèces migratrices ou amphihalines (saumon, anguilles) qui doivent pouvoir atteindre leurs aires de reproduction. De manière à assurer la mixité génétique et donc la pérennité des communautés piscicoles, il convient de limiter au maximum le morcellement des habitats.

Enjeux du transit sédimentaire

Le transit sédimentaire est un des facteurs majeurs qui conditionnent l'évolution et l'équilibre physico-chimique du lit des cours d'eau. La limitation des vitesses d'écoulement engendrée par un barrage ou un seuil dans un cours d'eau diminue les forces de traction des flux d'eau, ce qui influence principalement les phénomènes de saltation et de charriage. On peut observer des influences à l'amont (accumulation de sédiments par abaissement des vitesses) et à l'aval du barrage (déficit en sédiments).

3.1.3. État des lieux

En Wallonie, un inventaire des obstacles à la libre circulation des poissons est organisé depuis 1997. Il définit le niveau de franchissabilité des obstacles.

De nombreux seuils, liés ou non à une activité hydroénergétique passée, existent encore à ce jour. Les aménagements nécessaires pour ne plus les considérer comme un obstacle à la continuité écologique (selon le contexte : installation de passes à poissons, contournement, arasement,...) sont, pour la plupart, encore à réaliser. En termes chiffrés, près de 4 800 obstacles sont référencés en Wallonie avec un aménagement ou un arasement pour la continuité écologique sur 116 d'entre eux, soit 2%³⁹.

Un plan de priorité pour la levée ou l'aménagement des obstacles, en fonction de la qualité piscicole en amont, du rôle occupé au sein du réseau hydrographique et des opportunités de mise en œuvre, a été défini⁴⁰. Idéalement, les obstacles sont levés de l'aval vers l'amont mais l'aménagement dépend aussi d'initiatives locales (par exemple des contrats de rivière ou d'opportunités de projets).

Le Code de l'Eau⁴¹ précise qu'il est interdit de créer tout nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau sans prévoir une solution garantissant la libre circulation d'espèces piscicoles spécifiques (cette liste est définie par le Gouvernement wallon, dans un projet d'arrêté d'exécution).

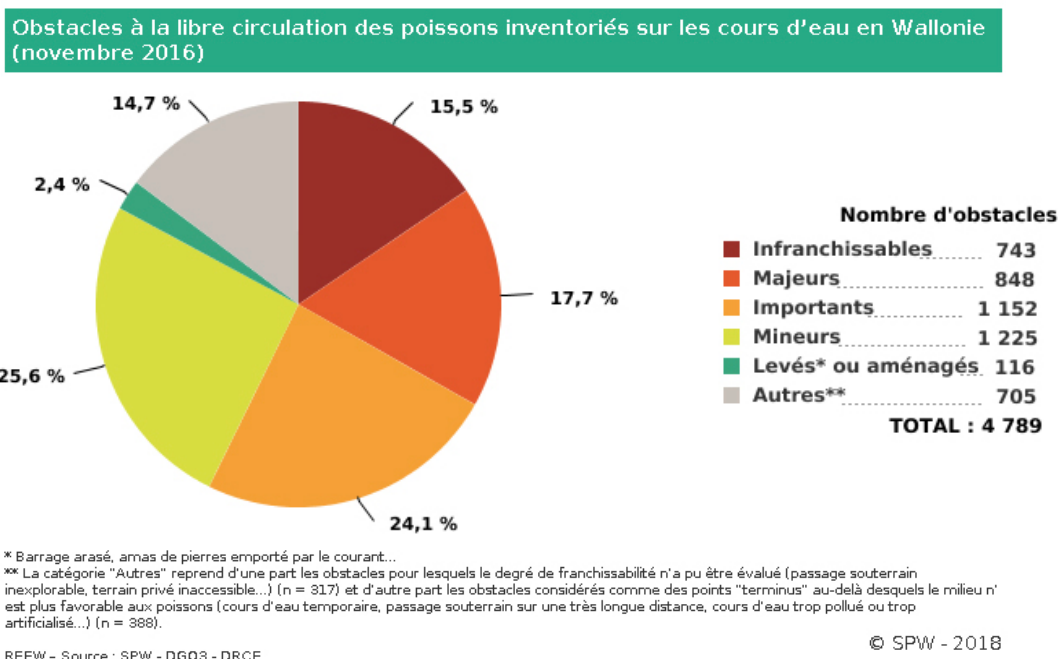


Figure 2 : Etat des lieux de la continuité écologique des cours d'eau en Wallonie. (SPW, 2018)

39. Voir l'analyse disponible dans L'Etat de l'Environnement Wallon : <http://etat.environnement.wallonie.be/contents/indicator-sheets/FFH%20Focus%202.html>, sur base de données du SPW -ARNE - DRCE

40. Le rapport de classification de ces seuils (2007) est disponible à l'adresse : <http://environnement.wallonie.be/convent/de/priorites.pdf>, la cartographie des cours d'eau prioritaires pour le rétablissement de la libre circulation des poissons soumise à consultation dans le cadre de l'enquête publique sur les cours d'eau (2019) est disponible ici : <http://environnement.wallonie.be/enquetepublique%2Dcoursd'eau/DOCS/Axes-prioritaires-fr.pdf>

41. Code de l'Eau, article D. 33/10.

PARAMÈTRES ET CARACTÉRISTIQUES D'UN PROJET

De par sa nature, un projet hydroélectrique exploite une chute d'eau, qui est le plus souvent créée par un barrage installé dans le cours d'eau. Généralement, le barrage sera un obstacle à la libre circulation des poissons.

Pour l'intégration de la continuité écologique, de nombreuses solutions existent. Il n'en existe pas systématiquement de meilleures ou moins bonnes mais plutôt la ou les solutions qui intègrent au mieux les enjeux propres à chaque site.

L'identification des enjeux de chaque site se construit en concertation avec le gestionnaire du cours d'eau, le porteur de projet et, s'il y a lieu, le bureau d'étude.

Les études scientifiques dans le domaine ont permis d'identifier les différents paramètres et caractéristiques d'un barrage qui interviennent dans le dimensionnement et le choix des ouvrages de continuité écologique :

- Hydrologie et débit réservé ;
- Régime hydraulique ;
- Peuplement piscicole ;
- Situation sédimentaire.

Des considérations paysagères, d'organisation spatiale et de disponibilité foncière interviendront également.

Les sections suivantes précisent ces notions, dans le contexte de projets d'installation ou de réhabilitation de centrales hydroélectriques.

Débit réservé / débit minimum

Lors du partage du débit d'un cours d'eau entre un canal secondaire (bief) et le tronçon principal d'un cours d'eau, la notion de débit réservé au cours d'eau est la quantité d'eau qui doit être maintenue dans le trajet de cours d'eau entre la prise et la remise d'eau.

Le débit réservé ne tient pas compte de la longueur du canal secondaire et doit être défini et appliqué même dans le cas où l'installation

hydroélectrique est placée directement au niveau d'un barrage par exemple.

Le débit réservé est déterminé de façon telle que la prise d'eau ne compromette pas l'équilibre écologique et sanitaire du cours d'eau ainsi que les activités d'autres usagers industriels (le refroidissement par exemple) ou de loisirs.

De nombreuses espèces de poissons, et plus particulièrement les migrateurs amphihalins, ont des besoins impératifs en termes de libre circulation pour accéder aux habitats vitaux pour l'accomplissement de leur cycle biologique. Les dispositifs permettant le franchissement de ces espèces, que ce soit pour la dévalaison ou pour la montaison, nécessitent également des débits minimums afin de garantir leur efficacité.

Il est donc nécessaire de définir un débit réservé pour l'alimentation des dispositifs de franchissement ou, lorsque ce n'est pas possible, pour différentes raisons (présence d'une conduite forcée, chute importante, etc...), pour permettre de rendre le tronçon court-circuité suffisamment attractif en y délivrant un débit suffisant en permanence.

Débit réservé dans une voie hydraulique

Le débit réservé est défini par l'autorité gestionnaire de manière à ne pas affecter la fonction de navigation des voies hydrauliques. Il tient également compte d'autres impératifs techniques, sociaux et écologiques (débit dans les passes à poissons, notamment).

Débit réservé dans un cours d'eau non navigable (CENN)

Le Code de l'Eau⁴² indique que la délivrance d'une autorisation relative à un obstacle à construire dans le lit mineur d'une voie hydraulique, d'un cours d'eau non navigable ou d'un cours d'eau non classé, est conditionnée par le respect d'un débit réservé suffisant pour assurer la libre circulation des poissons pour les espèces spécifiques identifiées (voir plus haut).

42. Code de l'Eau, article D. 33/11.

43. Circulaire du 7 septembre 2010 relative à la mise en œuvre de nouveaux projets hydroélectriques ou à la modification d'aménagements hydroélectriques existants sur les cours d'eau non navigables de première catégorie de la Région wallonne. A noter que cette circulaire n'a pas, à l'heure actuelle, fait l'objet d'une publication au Moniteur Belge et conserve donc son statut de circulaire interne à la Direction des cours d'eau non navigables et ses centres extérieurs.



Suivant la réglementation, la valeur du débit réservé est fixée, dans l'autorisation, en prenant en considération la zone piscicole concernée, l'implantation de l'obstacle et le régime hydraulique du cours d'eau. Il appartient au gestionnaire de veiller à son respect.

A l'heure actuelle, la manière de fixer le débit réservé est différente selon que l'on se situe dans un cours d'eau de première, de seconde ou de troisième catégorie.

Pour **les cours d'eau non navigables de 1^{ère} catégorie**⁴³, une circulaire administrative de la Direction des cours d'eau non navigables (SPW-ARNE) stipule les impositions à respecter lors de la mise en œuvre de nouveaux projets hydroélectriques sur les cours d'eau de première catégorie.

Elle impose notamment le respect d'un débit réservé pour assurer la fonction biologique du cours d'eau et qui est soustrait à toute utilisation hydroélectrique. Ce débit réservé devant être, en tout temps, supérieur à la valeur du débit percentile 95 moyen (P95). La Direction des Cours d'eau non navigables peut revoir le débit minimum imposé (P95) en fonction d'une grille d'évaluation intégrant les facteurs de base régissant la vie biologique des cours d'eau. Le débit percentile 95 moyen (P95) est

défini comme le débit atteint ou dépassé 95% du temps, soit 347 jours par an. Il est calculé à partir des courbes des débits classés obtenues en classant les débits moyens journaliers d'une année par ordre décroissant⁴⁴.

Cette circulaire ne s'appliquait pas aux infrastructures hydroélectriques existantes que l'on ne modifie pas ou, à tout le moins, comme le précise la circulaire, « dans un premier temps ». Le Code de l'eau permet d'ailleurs au gestionnaire, depuis les modifications du 4 octobre 2018, de revoir les autorisations antérieures à cette date et d'imposer des mesures complémentaires au bénéficiaire.

Pour **les cours d'eau non navigables de 2^{ème} et 3^{ème} catégories** ainsi que pour **les cours d'eau non classés**, l'autorité compétente⁴⁵ définit, lors de l'analyse de la demande d'autorisation, le débit réservé et/ou le débit de prélèvement de la prise d'eau. A ce niveau, l'autorité compétente ne dispose pas d'une règle générale, les décisions sont arrêtées au cas par cas en fonction de la situation locale. Ainsi, par exemple, pour l'alimentation d'étangs, le débit de prélèvement est généralement limité à un tiers du débit. Cependant, pour les centrales hydroénergétiques, un débit de prélèvement supérieur est autorisé.

43. Circulaire du 7 septembre 2010 relative à la mise en œuvre de nouveaux projets hydroélectriques ou à la modification d'aménagements hydroélectriques existants sur les cours d'eau non navigables de première catégorie de la Région wallonne. A noter que cette circulaire n'a pas, à l'heure actuelle, fait l'objet d'une publication au Moniteur Belge et conserve donc son statut de circulaire interne à la Direction des cours d'eau non navigables et ses centres extérieurs.

44. Les données peuvent être obtenues à partir des historiques de données du réseau de mesure limnimétrique de la Direction des Cours d'Eau non navigables accessible à l'adresse suivante : <http://aqualim.environnement.wallonie.be/login.do>.

45. Respectivement les Services techniques provinciaux (pour les CENN de deuxième catégorie) et les Administrations communales (pour les CENN de troisième catégorie et les cours d'eau non classés).

L'uniformisation des demandes de prise d'eau sur les cours d'eau non navigables dans le cadre d'une autorisation domaniale devrait permettre de standardiser la fixation du débit réservé quel que soit la catégorie de ce cours d'eau.

Principes à respecter pour la détermination du débit réservé

Dans l'attente du législateur ou pour le cas où ce dernier ne fixerait pas de manière univoque la méthode de détermination du débit réservé à appliquer dans le cadre d'une autorisation de prise d'eau, les paragraphes suivants permettent de donner les principes à respecter par le demandeur.

Le débit réservé doit permettre de maintenir en tout temps, dans le cours d'eau au droit ou à l'aval immédiat de l'ouvrage, sur le tronçon court-circuité par la prise d'eau, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage. Il doit donc tenir compte des besoins de ces espèces aux différents stades de leur cycle de vie ainsi que du maintien de l'accès aux habitats qui leur sont nécessaires. Les critères qui permettent de le définir sont :

- hauteur minimale dans les habitats peu profonds du tronçon court-circuité ;
- rapport de débit entre les différents écoulements présents (notion de débit d'attrait) ;
- fonctionnement des ouvrages de franchissement piscicole au droit du site.

Pour établir le respect du débit réservé, des échelles graduées (dites limnimétriques) seront le plus souvent installées dans les cours d'eau, aux endroits stratégiques et dans tous les cas, au niveau de la section de contrôle (barrage, échancrure, entrée de la passe à poissons, etc...) de manière à indiquer, dans l'autorisation de prélèvement, les niveaux d'eau à respecter pour garantir le débit réservé.

Dans tous les cas, le demandeur doit établir le débit réservé qu'il propose de respecter dans le cadre de l'autorisation qu'il sollicite. Pour ce faire, il existe trois principaux groupes de méthodes d'aide à la détermination de débits minimum dans les cours d'eau :

- les méthodes hydrologiques basées uniquement sur l'analyse des chroniques de débits ;
- les méthodes hydrauliques basées sur la relation entre les paramètres hydrauliques, la morphologie du cours d'eau et la valeur de débit minimum ;
- les méthodes d'habitats (et principalement la méthode des micro-habitats) qui croisent l'évolution des caractéristiques hydrauliques avec les préférences biologiques d'espèces.

Ces trois catégories de méthodes ne s'excluent pas mutuellement et peuvent être utilisées en combinaison. L'utilisation d'une ou plusieurs de ces méthodes nécessite le plus souvent des choix d'experts (espèces cibles, simulations et interprétations hydrauliques, hydromorphologiques et hydrologiques. C'est le demandeur ou son prestataire qui proposera aux services instructeurs la ou les méthodologie(s) les plus adaptées.

Il existe de nombreux ouvrages traitant de ces sujets. Les demandeurs pourront se référer utilement à un ouvrage de vulgarisation français : « Guide pour le développement de petites centrales hydroélectriques dans le respect des milieux naturels », produit par un des principaux syndicats français de producteur de petite hydroélectricité, France Hydro-Électricité.

Régime hydraulique

Chaque barrage possède son régime hydraulique propre. Le régime hydraulique caractérise l'évolution des niveaux d'eau amont et aval en fonction de l'hydrologie. Ces évolutions sont dépendantes des caractéristiques dimensionnelles des ouvrages et du lit du cours d'eau.

Les évolutions des niveaux d'eau de part et d'autre du barrage doivent être prises en compte dans le dimensionnement des ouvrages de continuité écologique. Les ouvrages doivent être prévus de manière à être fonctionnels malgré les variations de niveaux d'eau. Pratiquement, les ouvrages sont dimensionnés pour être fonctionnels sur une gamme de débit allant de l'étiage à trois fois le débit moyen (MIA = module inter annuel).



Peuplements piscicoles

Le cas échéant, l'autorisation impose aussi l'installation de dispositifs empêchant la pénétration des espèces de poissons visées dans les canaux d'amenée et de fuite⁴⁶.

Les espèces piscicoles sont déterminantes pour le dimensionnement d'ouvrages de continuité écologique. Chaque espèce est caractérisée par la capacité de nage de ses individus. Par exemple, les truites sont qualifiées de bonnes nageuses tandis que les aloses ont des capacités de franchissement nettement plus restreintes ; les anguilles sont des espèces qui se déplacent par reptation ; les smolts (saumons juvéniles réalisant leur migration vers les océans) nagent en surface des cours d'eau...

Ces caractéristiques physiques doivent être prises en compte dans le dimensionnement des ouvrages de continuité écologique. Les puissances dissipées d'une passe à poissons réalisée pour le passage des truites pourront être plus importantes que celles d'une passe réalisée pour les aloses. Une passe prenant en charge les anguilles devra être munie d'une rugosité de fond leur permettant de l'emprunter. Un barrage sur lequel des smolts doivent déva-

ler devra être muni d'échancrures suffisantes pour le nombre d'individus concernés dans le cas où une surverse constante sur celui-ci n'est pas prévue. Lorsqu'un ouvrage doit intégrer plusieurs espèces, le principe « qui peut le plus, peut le moins » est d'application.

3.2.4. Situation sédimentaire

La situation sédimentaire au niveau du barrage doit être prise en compte pour évaluer la nécessité d'installer des vannes de chasses. La présence de matériaux lourds et denses qui ont tendance à être déplacés par saltation et charriage témoigne du besoin d'installer ce type de vannes. Le mode de gestion et donc les régimes d'ouvertures seront définis en fonction de la nature et de la quantité des sédiments.

MOYENS DE RÉTABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

En fonction des paramètres et caractéristiques des barrages, les choix techniques et la réalisation d'ouvrages adaptés aux caractéristiques du site permettent de répondre de manière optimisée aux enjeux liés au rétablissement de la continuité écologique.

Franchissement des espèces piscicoles à la montaison

On distingue deux grandes catégories

46. Code de l'Eau, article D. 33/11.

d'ouvrages de franchissement à la montaison :

- les moyens de franchissement actifs comme les passes à poissons (à bassins, à fentes, à échancrures, à enrochements, à ralentisseurs, rivières de contournement,...) ;
- les moyens de franchissement passifs comme les écluses, ascenseurs et funiculaires à poissons.

A l'instar des paramètres caractéristiques d'un barrage, des règles de bonnes pratiques pour le dimensionnement des ouvrages de franchissement ont été déterminées sur base de nombreuses études. Elles sont décrites dans des ouvrages de références tels que « Passes à poissons : expertise, conception des ouvrages de franchissement de M. Larinier, J-P. Porcher F. Travade, C. Gosset, Conseil Supérieur de la Pêche, EDF et INRA Saint Pee sur Nivelle », 1992, ONEMA.

Ces règles reprennent notamment des considérations à propos :

- du débit pour assurer l'attractivité de la passe à poissons ;
- des dimensionnements des bassins et la répartition des enrochements ;
- du positionnement de l'ouvrage ;
- des simulations hydrauliques nécessaires pour vérifier le fonctionnement.

Coût

Le coût d'un ouvrage de rétablissement de la continuité écologique est dépendant de multiples facteurs. Toutefois, on peut considérer que son coût est principalement lié à sa taille. Pour les passes à poissons, une formule permet de calculer une valeur approchée.

$$C = K * H * Q \text{ (Aigoui F. et M. Dufour, « Guide passes à poissons », PDF Cerema, 2008)}$$

C = coût (€)

K = coefficient de pondération (€)

H = hauteur de chute à l'étiage (m)

Q = débit de fonctionnement (m³/s)

Un état des lieux réalisé en 2007 par l'agence française pour la biodiversité a évalué le coefficient de pondération moyen (K) à 225 000 €. La variabilité a, elle, été estimée entre 150 000 et 300 000 € en fonction des contraintes liées

au projet.

Les paramètres, autres que dimensionnels, susceptibles d'influencer les coûts sont multiples : nature du sol, accessibilité, possibilité de mise à sec, disponibilité foncière,...

Le coefficient considère la construction de la passe à poissons seule. Si elle est réalisée en parallèle d'une centrale hydroélectrique, des frais significatifs peuvent être épargnés par économie d'échelle. Les nombreuses similitudes entre les ouvrages permettent d'agglomérer les frais et donc de les économiser : études, installation du chantier, mise à sec, structures communes,...

Outre les coûts d'investissements, il s'agit de considérer les coûts d'exploitation. Pour une passe à poissons, les estimations mènent à une part d'environ 1% du coût d'investissement par⁴⁷.

Depuis décembre 2014, les passes à poissons sont considérées comme investissement éligible à l'Aide à l'investissement environnement et utilisation durable de l'énergie (lire le chapitre 7 pour plus de détails). Qui plus est, les frais relatifs à l'installation de passes à poissons et la réponse aux contraintes environnementales sont éligibles, depuis juillet 2014, pour la détermination du k_{ECO} (qui détermine le nombre de certificats verts auquel le porteur de projet peut prétendre) (lire la section relative au mécanisme des certificats verts en p. 31).

Franchissement des espèces piscicoles à la dévalaison

La prise en compte des poissons lors de leur dévalaison doit permettre d'atteindre deux objectifs :

- Offrir aux poissons la possibilité de passer de l'amont à l'aval d'un barrage sans subir de retard ;
- Garantir l'intégrité physique des poissons par rapport à l'ensemble des ouvrages.

Pour répondre à ces objectifs, un projet prend en compte :

- des voies de passage adaptées et en suffisance, pour les poissons en phase de dévalaison, tenant compte du nombre et des tailles

47. Sur base d'un retour d'expérience de projets en France.

des individus présents dans le cours d'eau, de leur type de nage, des dimensions des ouvrages et du régime de régulation du cours d'eau. Il s'agit le plus souvent d'échancrures alimentées par le débit réservé ou encore de goulottes qui permettent de mener le poisson dans une zone précise ;

- la protection des poissons lors des chutes au sein des flux d'eau, aux prises d'eau et dans les turbines, prise en charge par des fosses de réception ;
- des prises d'eau ichtyocompatibles qui entravent l'accès aux turbines par les poissons et qui leur offrent la possibilité de s'en échapper via des échappatoires (échancrures/ goulottes). L'inclinaison des grilles et les entrefers sont les critères les plus importants pour élaborer des prises d'eau ichtyocompatibles ;
- le recours à des turbines ichtyocompatibles. Actuellement, deux types de turbines ont été développés pour garantir l'intégrité physique des poissons lors d'un passage en leur sein : les vis hydrodynamiques ou vis d'Archimède et les turbines VLH (Very low head). Ce type de turbine permet de s'affranchir des ouvrages nécessaires pour une prise d'eau ichtyocompatible et allège les dispositifs pour lutter contre le colmatage des grilles. Ces turbines sont reconnues ichtyocompatibles par l'Administration wallonne.

Transit sédimentaire

Les trois types de transit sédimentaires sont à prendre en compte lors des aménagements sur le barrage.

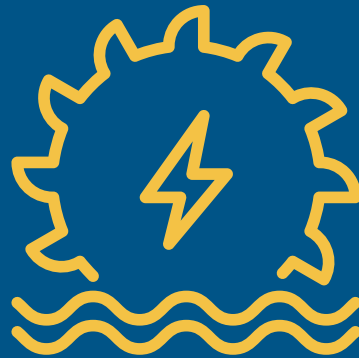
La suspension est prise en charge par les échancrures, turbines, dégrilleurs et goulottes. Les voies de passages du flux d'eau permettent de faire transiter la majorité des sédiments en suspension, à l'exception des grilles à faible entrefer. Dans ce cas, c'est le dégrilleur qui se charge d'amener les sédiments bloqués jusqu'à la goulotte de dévalaison pour les faire passer vers l'aval.

Pour la saltation et le charriage, il est souvent nécessaire de prévoir la vantellerie suffisante pour réaliser des chasses lors des périodes de crues. Outre le transit sédimentaire, l'ouverture des vannes en périodes de crues est utile pour la prévention des risques d'inondations en amont du barrage.

Le régime de gestion de la vantellerie de décharge d'un cours d'eau est défini en concertation avec le gestionnaire du cours d'eau. Celui-ci intervient pour trouver une solution qui permet de préserver tous les enjeux liés au cours d'eau.



CHAPITRE 4



Droit applicable à la production et l'usage de l'énergie

INTRODUCTION

La production d'énergie que ce soit directement de la force motrice (énergie mécanique), de l'électricité (énergie électrique) ou de la chaleur (énergie de chaleur) peut être destinée à un usage interne (autoconsommation) ou être vendue à des tiers (usage de commerce).

Si l'énergie électrique destinée à un usage interne est issue d'une (ou plusieurs) unité(s) de production décentralisée(s) dont la puissance totale est inférieure à 10 kW électrique, l'autoprodacteur peut bénéficier du mécanisme de compensation (« compteur qui tourne à l'envers »).

Le producteur devra disposer de plusieurs conventions différentes : un contrat de raccordement au réseau avec le Gestionnaire du réseau concerné ainsi qu'un contrat d'achat d'électricité pour la fourniture d'électricité d'appoint (quand la centrale est à l'arrêt).

Bien que les démarches soient assez complexes, l'énergie non consommée peut également être réinjectée, via un compteur bidirectionnel, sur le réseau de distribution public en la valorisant, au prix du marché. La vente d'énergie est une activité de commerce. Elle est dès lors soumise aux règles du droit commercial. Le « producteur-commerçant » est tenu de s'inscrire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises avant le début d'activité. Dans certains cas, il se constituera avantageusement en société commerciale (sa, srl, sc, asbl). Un assujettissement à la TVA est également nécessaire. Enfin, il s'agira de négocier un contrat de vente avec un fournisseur d'électricité.

Le partage de l'électricité verte avec d'autres consommateurs au sein d'une communauté d'énergie sera bientôt rendu possible. Les communautés d'énergie sont définies par le droit européen⁴⁸ et bientôt encadrées légalement en Wallonie.

En Wallonie, la production d'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable, et de ce fait toute centrale hydroélectrique (hors pompage-turbinage), est considérée comme électricité « verte » et peut bénéficier d'un mécanisme de soutien. Pour obtenir des certificats verts, le porteur de projet doit réserver ses certificats verts auprès de l'Administration de l'Énergie (SPW-Énergie) dans une enveloppe déterminée par filière, préalablement à la réalisation du projet. La notification de cette réservation par l'Administration garantit au futur producteur l'octroi de certificats verts pour ses futures productions vertes. Après la mise en service de son installation,

le producteur devra détenir une certification pour pouvoir bénéficier de l'octroi de certificats verts. Concrètement, un organisme agréé délivre une attestation de conformité de l'installation, appelée certificat de garantie d'origine (CGO). Le CGO de l'organisme agréé transmis à l'Administration fait office de demande d'octroi des labels de garantie d'origine et des certificats verts. Ensuite, une fois mise en production, un contrôle périodique devra être fait pour garantir que l'installation continue à satisfaire aux règles d'octroi. La périodicité est fonction de la puissance de l'installation.

LE MÉCANISME DE COMPENSATION

Le mécanisme de compensation est un système destiné aux installations de moins de 10 kW (au total pour l'ensemble des unités de production électriques comme l'hydroénergie et le photovoltaïque par exemple), qui présente l'avantage de pouvoir compenser sa consommation d'électricité avec l'électricité produite, et ce, non pas de manière instantanée, mais sur base annuelle.

Grâce au « compteur qui tourne à l'envers », la quantité d'électricité non consommée directement et injectée sur le réseau compense, sur base d'une période tarifaire (durée entre deux relevés d'index), une partie ou la totalité de la quantité d'électricité prélevée sur le réseau, au même prix.

Si le comptage comporte plusieurs périodes tarifaires (heures pleines/heures creuses), la compensation est effectuée par période tarifaire. Cela signifie évidemment que l'énergie électrique excédentaire injectée lors d'une période tarifaire ne peut pas compenser l'énergie électrique consommée lors de l'autre.

Le comptage peut s'effectuer par:

- un compteur simple sans cliquet (1 code EAN) qui peut tourner à l'envers ou un compteur bidirectionnel plus précis (1 code EAN). Cette option correspond au cas où le producteur ne veut pas valoriser l'excédent de production. Si la quantité d'électricité injectée sur base d'une période tarifaire (année ou mois) dépasse la quantité d'électricité prélevée, le surplus est alors injecté gratuitement ;

48. Directive 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et Directive 2019/944 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE.



- le placement, à charge du propriétaire de l'installation, d'un compteur double flux (aujourd'hui le plus souvent un compteur communiquant ou intelligent). Cette option permet en principe la valorisation de l'excédent de production. Si la quantité d'électricité injectée dépasse la quantité d'électricité prélevée, le surplus peut en théorie être vendu à son fournisseur d'électricité ou, éventuellement, au Gestionnaire du réseau de distribution (GRD). Il s'agit alors d'un acte commercial qui est décrit dans les paragraphes suivants.

La compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau prendra fin le 31 décembre 2023. A noter que pour les auto-producteurs qui disposent d'une installation de production d'électricité renouvelable d'une puissance nette développable inférieure ou égale à 10 kW dont la mise en service est antérieure au 1er janvier 2024, la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau est maintenue jusqu'au 31 décembre 2030⁴⁹.

RACCORDEMENT AU RÉSEAU

S'il veut écouler tout ou partie de l'électricité qu'il produit et/ou acheter de l'électricité sur le réseau, le producteur doit conclure des conventions qui sont définies dans les règlements techniques.

L'unité de production doit également satisfaire à une série d'exigences techniques particulières. La mise en service ne pourra donc s'effectuer qu'après vérification des installations et accord écrit du GRD.


Pour les installations de production de moins de 10 kW, la procédure de raccordement au

réseau est entièrement simplifiée et gratuite. Si un compteur double flux communiquant est souhaité par le propriétaire de l'installation électrique, des frais de changement de compteur peuvent être facturés. Il convient de se renseigner auprès du GRD.

Contrat de raccordement

Il s'agit du contrat en vertu duquel le producteur assure le raccordement de son installation au réseau. Ce contrat règle les droits et obligations respectifs du gestionnaire et de l'utilisateur du réseau.

La convention comporte les dispositions techniques relatives à l'installation (niveau de tension, point de raccordement, type d'installation, dispositifs de sécurité, etc.), ainsi que toutes autres informations nécessaires au gestionnaire de réseau afin de garantir le bon fonctionnement de celui-ci.

Toute demande concernant un raccordement doit être introduite auprès du gestionnaire de réseau de distribution désigné pour la commune (un outil de recherche du GRD en fonction du code postal est disponible sur le site de la CWaPE : <https://www.cwape.be/mon-grd>), suivant une procédure définie. 

Les tarifs de raccordement varient en fonction du poste, du niveau de tension et du type de raccordement. Pour un raccordement d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW, il ne sera demandé aucun supplément s'il s'agit d'une habitation particulière. Pour un raccordement d'une puissance supérieure à 10 kW, le prix du raccordement contient un facteur de puissance. Ce qui signifie qu'il y aura un supplément proportionnel à la puissance demandée.

49. Art. 2 du Décret du 1^{er} octobre 2020 relatif à la fin de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau et à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable. <https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/2020/10/01/2020204140>.

Contrat d'achat

Lors de l'arrêt de la production (entretien de l'installation, débit d'eau insuffisant, pannes), le site peut nécessiter un apport d'électricité par le réseau. Le producteur doit donc conclure un contrat d'achat d'électricité avec le fournisseur de son choix.

CONDITIONS DE COMMERCE

Comme signalé en introduction, dans le cas où de l'énergie électrique est vendue (hors valorisation liée au mécanisme de compensation), des démarches spécifiques sont nécessaires.

Les fournisseurs d'électricité sont assez peu enclins à acheter de l'électricité provenant d'une unité de production de faible puissance, même en tenant compte d'un prix d'achat peu élevé. Les quantités d'énergie en jeu sont très faibles et les frais administratifs (comptage, gestion de dossier) sont souvent importants par rapport à l'intérêt que cette opération présente.

Pour pallier à ce désintérêt, il existe une obligation d'achat de la production excédentaire par le GRD. Le Gestionnaire du réseau est tenu d'acheter, au prix du marché, la production excédentaire des producteurs d'électricité verte connectés à son réseau, dans le cas où aucun fournisseur n'accepte d'acheter cette production.

Banque Carrefour des Entreprises

L'obligation de s'inscrire à la Banque Carrefour des Entreprises incombe à toute personne, physique ou morale (société), belge ou étrangère, qui envisage d'exercer une activité commerciale⁵⁰. L'inscription doit être antérieure au début de l'activité et se fait via un guichet d'entreprises agréé.

Une modification de données non statutaires (dans ce cas, l'ajout de la production d'électricité à son activité commerciale) peut également être effectuée par un guichet d'entreprises.

TVA (Taxe sur la valeur ajoutée)

La livraison d'électricité ou de chaleur sont des opérations imposables. La TVA est un impôt proportionnel sur le prix de vente. Le taux appliqué pour ces biens est de 21%.

Le « commerçant d'énergie » privé doit dès lors être assujéti à la TVA et doit en conséquence solliciter un numéro d'identification à la TVA.

Contrat de vente

Il s'agit du contrat en vertu duquel le producteur d'électricité vend son électricité à un fournisseur (disposant d'une licence de fourniture délivrée par les pouvoirs publics) ou au GRD à un prix déterminé par les parties et spécifié dans le contrat. Depuis que le marché est libéralisé, le prix de l'électricité est fonction du marché. Le prix de l'électricité varie en fonction de l'acheteur, du vendeur, du type de production d'électricité (verte, grise), de la puissance disponible, du profil de production/consommation (régulier, irrégulier), de la prévisibilité de la production, de la flexibilité de la production,... A titre indicatif, les tarifs de rachat ont varié de 40 à 60 € / MWh en 2020. Il s'agit d'ajouter à ce prix la vente des certificats verts.

LE MÉCANISME DES CERTIFICATS VERTS

Les certificats verts sont un mécanisme mis en place par la Wallonie pour soutenir le développement d'unités de production d'électricité verte, et, ce faisant, pour contribuer à la réduction des émissions de CO₂ liées à la production énergétique. Chaque producteur d'électricité verte peut ainsi, non seulement consommer lui-même son électricité produite ou la vendre au prix du marché, mais également vendre les certificats verts qu'il a reçus.

Ce marché est régulé par la Wallonie (SPW-Énergie) qui gère le mécanisme des certificats verts (CV), en fonction des quotas fixés par le Gouvernement wallon. Des enveloppes de certificats verts sont fixées par le Gouvernement par filière pour les années à venir. Le porteur de projet doit réserver ses certificats verts dans l'enveloppe en rentrant un dossier auprès de l'Administration, préalablement à la réalisation de son installation.

Toute installation d'électricité verte, raccordée au réseau de distribution public ou autonome doit se voir octroyer un certificat de garantie d'origine pour bénéficier des certificats verts.

50. Plus d'informations ici : <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/banque-carrefour-des/inscription-la-banque>

L'électricité produite à partir d'une installation hydroélectrique donne droit à un nombre de CV par MWh produit majoré selon la classe de puissance (actuellement entre 0,71 et 2,5 CV), qui permet d'atteindre une rentabilité de référence, actuellement de 7% post-taxe. Le prix du CV est fixé par le marché, en fonction de l'offre et de la demande.

Les quotas

Les fournisseurs d'électricité (vendant l'électricité aux clients finaux) sont tenus d'obtenir un certain nombre de certificats verts proportionnel à leur propre volume de vente d'électricité. Les proportions d'électricité verte dans le mix électrique sont fixées par des quotas annuels.

Les quotas approuvés par le Gouvernement wallon sont les suivants :

Année	Quota
2021	38,85%
2022	39,33%
2023	39,8%
2024	40,28%
2025	43,34%
2026	43,13%
2027	43,91%
2028	43,74%
2029	43,84%
2030	44,51%

Tableau 1 : Quotas annuels de certificats verts

Les fournisseurs d'électricité (vendant l'électricité aux clients finaux) doivent donc fournir à la Wallonie un nombre de certificats verts proportionnel à la quantité totale d'électricité qu'ils auront vendue endéans une période donnée (par ex. : 38,85 CV pour 100 MWh vendus en 2021). A défaut, ils seront astreints à une pénalité de 100 € par CV manquant. Ces fournisseurs seront dès lors enclins à racheter des certificats verts auprès des producteurs verts ou à des intermédiaires, à un prix dépendant de la loi de l'offre et de la demande sur le marché des CV.


Les enveloppes et la réservation

L'enveloppe annuelle globale de certificats verts est déterminée par le Gouvernement wallon de manière à atteindre une cible de production d'électricité renouvelable en Wallonie à l'horizon 2030. Cette enveloppe annuelle globale est répartie dans chaque filière de production d'électricité verte selon une trajectoire indicative, également définie par le Gouvernement wallon.


Pour la filière hydroélectricité, les certificats verts additionnels (pour les nouveaux projets) sont de⁵¹ :

Année	Enveloppes CV AGW 04/2019
2021	3.100
2022	3.000
2023	2.800
2024	7.200
2025	2.500
2026	2.400
2027	2.300
2028	2.200
2029	2.100
2030	2.000

Tableau 2 : Enveloppes de CV pour la période 2021-2030

L'état des enveloppes peut être consulté sur le site de l'Administration : <https://energie.wallonie.be/fr/etat-de-l-enveloppe.html?IDC=9201>. 

Le Ministre de l'Énergie est habilité à reporter à l'année suivante les certificats verts additionnels des enveloppes fixées lorsque ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'une réservation. Le report se fait, au choix du Ministre, sur une ou plusieurs enveloppes⁵².

Les porteurs de projets doivent, préalablement à la réalisation de leur installation, introduire un dossier de réservation des CV auprès de l'Administration suivant la procédure décrite ici : <https://energie.wallonie.be/fr/procedure.html?IDC=9206>. 

51. Arrêté du gouvernement wallon du 11/04/2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30/11/2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.

52. Arrêté du gouvernement wallon du 11/04/2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30/11/2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, Article 3 14°.

Après acceptation du dossier et en fonction de la disponibilité de l'enveloppe, l'Administration ouvre le droit au demandeur d'obtenir des certificats verts.

Délivrance des certificats verts

Depuis 2014, la méthodologie pour le calcul des taux d'octroi de CV a été adoptée. Le nombre de certificats verts délivrés aux producteurs d'électricité verte dépend du taux d'économie de CO₂ (dit kCO₂) que la production de source renouvelable permet de réaliser par rapport à la production d'électricité d'une filière traditionnelle (la référence étant une centrale turbine gaz-vapeur) et d'un coefficient économique k_{ECO} . Un coefficient correcteur « ρ » est en outre appliqué pour les productions de plus de 10 kW, afin de pouvoir moduler (à la hausse ou à la baisse) le taux d'octroi des certificats verts en fonction du niveau de prix du marché de l'électricité.

L'Administration est chargée de réviser le coefficient k_{ECO} de manière à garantir aux porteurs de projets une rentabilité de référence : un taux de rentabilité interne de 7% post-taxe. Les paramètres suivants sont pris en compte dans le calcul :

1/ Paramètres techniques :

- a) la durée de vie technique ;
- b) les puissances électriques et thermiques nettes ;
- c) les rendements électriques et thermiques nets ;
- d) la durée annuelle d'utilisation ;
- e) la part d'autoconsommation de l'électricité verte produite ;
- f) le taux d'économie de CO₂ prévu.

2/ Paramètres économiques portant sur les coûts et charges escomptés :

- a) les coûts d'investissement éligibles (déduction faite des éventuelles aides complémentaires) ;
- b) les frais d'opération et de maintenance variables et fixes ;
- c) le cas échéant, le coût des combustibles ;
- d) le cas échéant, le coût de remplacement des équipements arrivés en fin de vie technique avant la fin de la durée d'octroi de certificats verts ;
- e) les coûts de démantèlement ;

f) les charges fiscales à l'exception des éventuelles taxes carbone et autres charges associées aux émissions de gaz à effet de serre.

3/ Paramètres économiques portant sur les revenus escomptés :

- a) la valeur de l'électricité produite, vendue ou autoconsommée ;
- b) le cas échéant, la valeur de la chaleur cogénérée, vendue ou autoconsommée et des autres sous-produits ;
- c) la valeur des certificats verts et des labels de garantie d'origine ;
- d) le cas échéant, la valorisation de tous les co-produits ;
- e) le cas échéant, la valeur de la participation au mécanisme de rémunération de la capacité ;

4/ Paramètres financiers :

- a) le coût moyen pondéré du capital ;
- b) le taux de rentabilité interne ;
- c) les durées d'amortissement ;

5/ Paramètres d'indexation

En décembre 2020, le SPW-Énergie a publié les taux en vigueur à partir de 2021. Le découpage en sous-filières a été maintenu pour tenir mieux compte des spécificités technico-économiques des installations. Pour les installations de grosse puissance, un critère de hauteur de chute est présent. Les nouvelles installations peuvent bénéficier automatiquement d'un nombre de CV suivant leur classe de puissance, pendant une période de 25 ans :

Classe de puissance (kW)	Taux d'octroi 2021
0 à 5	2,5
5,01 à 10	2,11
10,01 à 100	1,43
100,01 à 1.000	0,8
+ de 1.000 (hauteur de chute jusqu'à 25 m)	0,71
+ de 1.000 (hauteur de chute supérieure à 25 m)	≤ 2,5

Tableau 3 : Taux d'octroi de CV suivant les classes de puissance

Il est toujours loisible pour les porteurs de projets de rentrer une demande motivée auprès de l'Administration lors de l'introduction du dossier de demande de réservation de certificats verts s'ils n'atteignaient pas le taux de rentabilité de référence visé. Le régulateur peut alors accorder sur base des caractéristiques technico-économiques effectives des projets, un taux majoré, au maximum de 1,5 CV/MWh jusqu'au plafond de 2,5 CV/MWh produit.

Les frais pour l'installation de passes à poissons et la réponse aux contraintes environnementales sont éligibles pour la détermination du k_{ECO} sur dossier mais ne sont pas intégrés dans le calcul de la rentabilité, vu la spécificité de ces frais pour chacune des installations.


Tous les deux ans, l'Administration de l'Énergie met à jour les caractéristiques technico-économiques des filières. Les taux d'octroi seront révisés si l'Administration constate une évolution importante d'un paramètre affectant la rentabilité de référence.

Le coefficient « ρ », égal à 1 pendant les trois premières années, est par la suite révisé tous les trois ans de manière à compenser les fluctuations de prix de marché de l'électricité et maintenir ainsi un niveau de soutien correspondant au niveau de soutien de référence initialement fixé pour la filière.


A partir du 1^{er} avril 2021, l'émission des CV est garantie pendant 25 ans à dater du relevé d'initialisation des compteurs réalisé par l'organisme agréé.

Prix des certificats verts

Le prix des CV résulte de l'offre et de la demande, il oscille entre 65€ (garantie de prix minimum d'aide à la production auprès d'Elia, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité) et 100€ (pénalité applicable aux fournisseurs d'électricité dans le cas où ils ne peuvent satisfaire à leurs obligations en termes de certificats verts).

Les statistiques sur le prix des CV sont disponibles sur le site portail Énergie : <https://energie.wallonie.be/fr/les-statistiques-sur-le-prix-du-marche-des-certificats-verts.html?IDC=9822&IDD=136175>.

La garantie d'achat des certificats verts auprès d'Elia est automatique pour les nouveaux projets qui sont passés par la procédure de réservation.

Les exploitants des installations de plus de 10 kW déjà en fonctionnement peuvent introduire auprès de du SPW-Énergie une demande de garantie d'achat des certificats verts pour pouvoir remettre directement au gestionnaire du réseau de transport local (Elia) tout ou partie des certificats verts qui leur ont été octroyés plutôt que de les vendre sur le marché. La procédure détaillée et les documents à compléter sont disponibles ici : <https://energie.wallonie.be/fr/garantie-d-achat-des-certificats-verts.html?IDC=9204>.



Procédure d'octroi et d'échange des certificats verts

La procédure à suivre par les producteurs d'électricité verte pour obtenir les certificats verts est décrite au mieux sur le site du SPW-Énergie.

La figure ci-dessous donne sous forme d'une ligne du temps, les étapes à franchir pour pouvoir bénéficier de l'octroi de certificats verts dans le cadre d'une centrale hydroélectrique.

Pour les installations jusqu'à 10 kW :

Suite à l'acceptation de la demande de réservation des CV par l'Administration de l'Énergie, la procédure comprend successivement :

- demander la certification de son installation auprès d'un organisme agréé ;
- faire une demande préalable d'octroi de CV et de LGO ;
- solliciter l'octroi des CV et des LGO.

Les informations détaillées et les formulaires à compléter sont disponibles ici : <https://energie.wallonie.be/fr/les-installations-toutes-filieres-sauf-solaire-pv-de-puissance-inferieure-a-10-kw.html?IDC=9791>.

Pour les installations de plus de 10 kW :

Suite à l'acceptation de la demande de réservation des CV par l'Administration de l'Énergie et la mise en service de l'installation, celle-ci doit être certifiée « garantie d'origine renouvelable » par un organisme agréé (dite certification CGO). Le CGO est transmis, avec la demande d'octroi et de label de garantie d'origine à l'Administration de l'Énergie qui analyse le dossier et statue dans les 30 jours.

Les étapes administratives d'un projet sont résumées ici : <https://energie.wallonie.be/fr/les-installations-toutes-filieres-de-puissance-superieure-a-10-kw.html?IDC=9787>.

Indépendamment de la puissance installée, suite au courrier de confirmation de l'octroi, le producteur bénéficiera pendant 25 ans de l'octroi des CV et LGO.

Les certificats verts sont octroyés une fois par trimestre calendrier. La quantité est calculée sur base de l'énergie produite par l'installation, mesurée grâce au(x) compteur(s) d'énergie verte placé(s).

Afin d'obtenir les certificats verts, le producteur fait parvenir à l'Administration de manière trimestrielle les relevés d'index de tous les compteurs repris dans le certificat de garantie d'origine.

Prolongation de l'octroi des certificats verts au-delà de la période initiale pour les installations hydroélectriques

A partir du 1^{er} janvier 2020, les unités d'hydroélectricité arrivées au terme de leur période d'octroi de CV peuvent bénéficier d'une prolongation et se voir attribuer des CV pour une nouvelle période dont la durée est fixée pour la filière⁵³.

Pour bénéficier de la mesure de prolongation, un dossier de demande doit être introduit, avant la fin de la période d'octroi initiale ou même après (dérogation pour la filière hydroélectrique).

Le dossier de demande disponible ici : <https://energie.wallonie.be/fr/demande-de-prolongation-de-l-octroi-de-certificats-verts.html?IDC=9787&IDD=139813> reprend notamment un dossier explicatif détaillant les mesures qui seront prises par le producteur en vue de garantir la production d'électricité verte sur une durée minimale de dix ans.

Dans un délai de trois mois, l'Administration se prononce, à compter de la notification par l'Administration au producteur de la complétude de son dossier de demande de prolongation.

Annuellement, le producteur fournit la preuve de la réalisation des mesures détaillées dans le dossier explicatif. À défaut de fournir les preuves suffisantes, le producteur perd son droit aux certificats verts pour le solde de la durée d'octroi et rembourse les certificats verts déjà octroyés.

53. Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, Article 15ter §2.

La méthodologie de calcul des taux d'octroi prolongation de certificats verts n'a pas encore été arrêtée par le Gouvernement.

Les dossiers qui rentrent actuellement sont traités et bénéficieront d'un effet rétroactif (la date de transmission du formulaire donne date de l'introduction de la demande, avec le droit pour l'Administration de l'Énergie de demander des documents complémentaires).

Les valeurs de référence sont révisées annuellement.

Extension des installations hydroélectriques
Lorsqu'une unité hydroélectrique fait l'objet d'une extension, la nouvelle unité se voit attribuer des certificats verts pour une période dont la durée est fixée pour la filière.

Le régime de l'extension remplace partiellement la modification significative des installations. Les conditions et procédures pour de ce régime doivent encore être précisées par l'Administration de l'Énergie.



CHAPITRE 5



Règles pour l'exploitation

INTRODUCTION

A partir d'une puissance de 100 kW, la législation relative au permis d'environnement s'applique aux installations hydroélectriques. Dès que la centrale hydroélectrique atteint cette puissance installée, elle doit disposer d'un permis d'environnement de classe 2 (permis d'environnement).

L'installation et l'exploitation d'une centrale d'une puissance à partir de 10 MW requiert quant à elle un permis d'environnement de classe 1 (une étude d'incidences environnementales est requise). **Au vu du potentiel encore exploitable en Wallonie, nous nous focaliserons ici sur la législation et la procédure d'obtention de permis relative à la classe 2.** Cette législation est en cours de changement.

L'exploitation d'un site hydroénergétique est parfois confrontée à la gestion de déchets. Cette deuxième problématique est également traitée dans ce chapitre.

Enfin, la responsabilité civile est brièvement abordée.


PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le permis d'environnement permet l'intégration de tous les aspects de l'environnement dans un seul permis. Il vise à assurer la prévention et la réduction de la pollution, la protection de l'homme ou de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un établissement est susceptible de causer, directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation. Les installations et activités sont répertoriées dans des rubriques et réparties en trois classes (classe 1, classe 2 et classe 3) selon l'importance décroissante de leurs impacts sur l'homme et sur l'environnement ainsi que leur aptitude à être encadrées par des conditions générales, sectorielles ou intégrales.

Pour ce qui est des centrales hydroélectriques, un permis de classe 2 est actuellement requis dès que l'installation électrique atteint une

puissance installée de 100 kW. Pour 10 MW de puissance et au-delà, un permis de classe 1 est demandé mais nous choisirons de ne pas nous y attarder ici⁵⁴.

Il convient de garder à l'esprit que cette législation est en cours de changement : le projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 4 octobre 2018 est en cours de validation. Cet avant-projet prévoit le passage en classe 2 des centrales hydroélectriques dont la puissance est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 10 MW (permis d'environnement), et en classe 3 les centrales hydroélectriques dont la puissance est inférieure à 10 kW (simple déclaration de l'installation). *Voir tableau ci-dessous.*

L'obtention d'un tel permis implique un dossier à remplir par le demandeur. Les démarches sont synthétisées ci-après, plus d'information est disponible sur le site <http://permis-environnement.spw.wallonie.be/fr>. 

Introduction de la demande

Le dossier de demande de permis doit être introduit au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle le projet est prévu, soit en ligne, soit par papier. Les droits de dossier sollicités par la Région wallonne s'élèvent à 125 € pour une demande de permis d'environnement de classe 2. Il n'y a pas de droit de dossier pour une déclaration (classe 3). Certaines communes réclament également des frais pour le traitement du dossier papier. L'information sur le montant de ces frais éventuels peut être obtenue auprès de l'administration communale de dépôt.

Classes de puissance	Réglementation actuelle	Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 4 octobre 2018
< 10 kW	-	Classe 3
10 kW - 100 kW	-	Classe 2
100 kW - 10 MW	Classe 2	Classe 2
> 10 MW	Classe 1	Classe 1

Tableau 4 : Législation permis d'environnement suivant les classes de puissance

54. Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (M. B. du 08 juin 1999) et Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (M. B. du 21 septembre 2002).



Procédure d'instruction

La commune envoie ensuite le dossier dans les trois jours de sa réception au fonctionnaire technique (FT). Elle en informe le demandeur de permis. Cependant, dans l'hypothèse où la Commune reste en défaut d'accomplir cette transmission dans les trois jours ouvrables de la réception de la demande, le demandeur de permis peut saisir directement le fonctionnaire technique en lui envoyant copie de la demande adressée préalablement au Collège communal. Après réception du dossier, le fonctionnaire technique dispose de 20 jours pour informer le demandeur si son dossier est incomplet. Le cas échéant, le demandeur doit envoyer les informations complémentaires dans les 6 mois au Collège communal. Si le fonctionnaire technique n'envoie pas d'avis dans le délai précité, la demande est reconnue tacitement recevable.

Le fonctionnaire technique instruit le dossier et envoie son rapport de synthèse à la commune après 70 jours calendrier. Ce délai peut être prolongé de 30 jours maximum. Le demandeur est tenu au courant de l'envoi du rapport de synthèse au Collège communal.

Décision de délivrance ou non du permis

C'est le Collège communal qui statue sur la demande de permis. S'il s'écarte du rapport de synthèse, il doit motiver sa décision. Le Collège communal informe le demandeur de sa décision dans un délai maximum de 90 jours calendrier après que le dossier ait été déclaré recevable (ou tacitement reconnu tel), ou de 120 jours si le fonctionnaire technique a prolongé le délai d'instruction.

Le demandeur peut faire appel de la décision dans les 20 jours de sa réception.

Des délais de rigueur

Les délais précisés ici sont des délais maximums, supposant que le fonctionnaire technique utilise la totalité des journées disponibles pour l'instruction du dossier. Si ce n'était pas le cas, le temps gagné le serait au profit du demandeur qui recevrait une décision d'autant plus rapidement, et non au profit du Collège communal qui disposerait alors de 20 jours maximum suite à la réception du rapport de synthèse du fonctionnaire pour prendre sa décision.

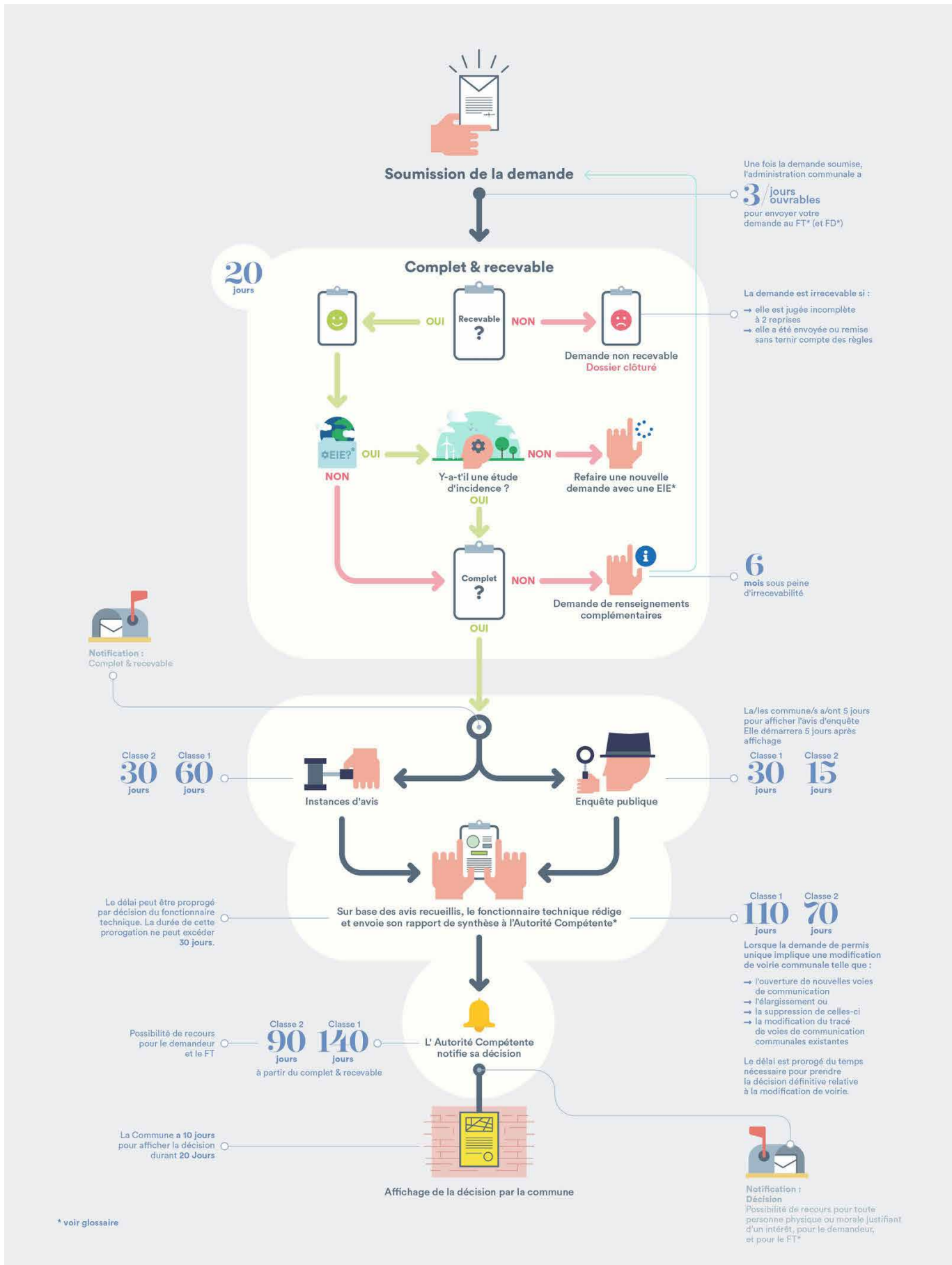


Figure 3 : Délais de rigueur pour l'obtention d'un permis d'environnement

GESTION DES DÉCHETS

Les exploitants d'installations hydroélectriques peuvent être confrontés à la gestion de deux types de déchets :

- les boues de curage de cours d'eau, d'étangs ou de biefs ;
- les matières solides captées dans/par les ouvrages d'art (barrages, grilles, dromes,...).

Ils devront respecter la réglementation qui concerne la gestion des déchets : un Arrêté du Gouvernement wallon en ce qui concerne les matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau⁵⁵ ainsi que le Décret relatif aux déchets⁵⁶.

Boues de curage des cours d'eau

Les travaux de curage sont à charge de l'autorité gestionnaire du cours d'eau relativement aux ouvrages lui appartenant ou relevant du domaine public. Une autorisation domaniale est requise pour les travaux sur domaine privé (voir chapitre 2).

La gestion des boues dépend de leurs caractéristiques et de leur composition.

Le législateur a prévu deux catégories (A et B), déterminées suite à une étude des déversements d'eaux usées en amont, voire un échantillonnage et une analyse des qualités des boues (effectuée par un laboratoire agréé). La catégorie B regroupe les boues dont les concentrations de polluants dépassent les valeurs imposées par la législation.

Pour déterminer la classification des boues de curage ou de dragage, le gestionnaire du cours d'eau peut obtenir, préalablement aux travaux, auprès SPW-ARNE (Direction des eaux de surface du Département de l'environnement et de l'eau), des informations relatives aux autorisations de déversements en provenance des secteurs industriels spécifiques, identifiées comme rejetant des substances dangereuses avec leurs eaux usées (une liste des activités est reprise dans l'AGW). Lorsqu'aucun déversement direct ou indirect provenant de ces secteurs n'est

effectué directement ou en amont du tronçon de cours d'eau concerné par les travaux, les boues de curage sont considérées comme appartenant d'office à la catégorie A.

S'il existe un déversement polluant en amont, le gestionnaire doit faire effectuer par un laboratoire agréé un échantillonnage et une analyse sur les matières à enlever permettant de définir la catégorie des boues de curage. Il doit ensuite adresser au fonctionnaire technique un dossier comprenant, entre autres, la programmation des travaux à effectuer, le plan d'échantillonnage et les résultats de l'analyse, le rapport d'échantillonnage, ses conclusions quant à la catégorie à laquelle appartiennent les matières à extraire et le (ou les) mode(s) de gestion projetés des matières à extraire.

Les boues de curage de catégorie A devront être gérées conformément aux dispositions du Décret relatif aux déchets (utilisation, valorisation ou élimination en centre d'enfouissement technique) et ses Arrêtés d'exécution.

Aucune indemnité n'est due aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrages en raison du dépôt des matières provenant des travaux d'entretien et de curage, sur leurs propriétés, sur une bande de six mètres, à compter de la crête de berge⁵⁷.

Les boues de curage de catégorie B devront quant à elles être traitées afin de répondre aux critères de la catégorie A, stockées dans une installation de regroupement en vue de leur valorisation ou élimination ultérieure ou éliminées en centre d'enfouissement technique.

Matières solides captées

Les déchets exogènes (déchets solides macroscopiquement discernables tels qu'encombrants, bois, ferrailles, plastiques) collectés doivent être gérés au cas par cas en fonction de leurs caractéristiques, conformément au Décret relatif aux déchets et ses Arrêtés d'exécution.

Certains des travaux d'entretien et de petite réparation sur les cours d'eau non navigables,

55. Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage du 30 novembre 1995 (M. B. du 13 janvier 1996).

56. Décret relatif aux déchets du 27 juin 1996 (M. B. du 2 août 1996).

57. Code de l'eau, article D. 43. § 2.

moyennant autorisation préalable, peuvent être réalisés par d'autres personnes que le gestionnaire. Les projets d'arrêtés d'exécution du Décret du 4 octobre 2018 (non encore adoptés par le Gouvernement wallon) citent notamment la collecte de débris, de branchages, d'embâcles et de matériaux encombrants.

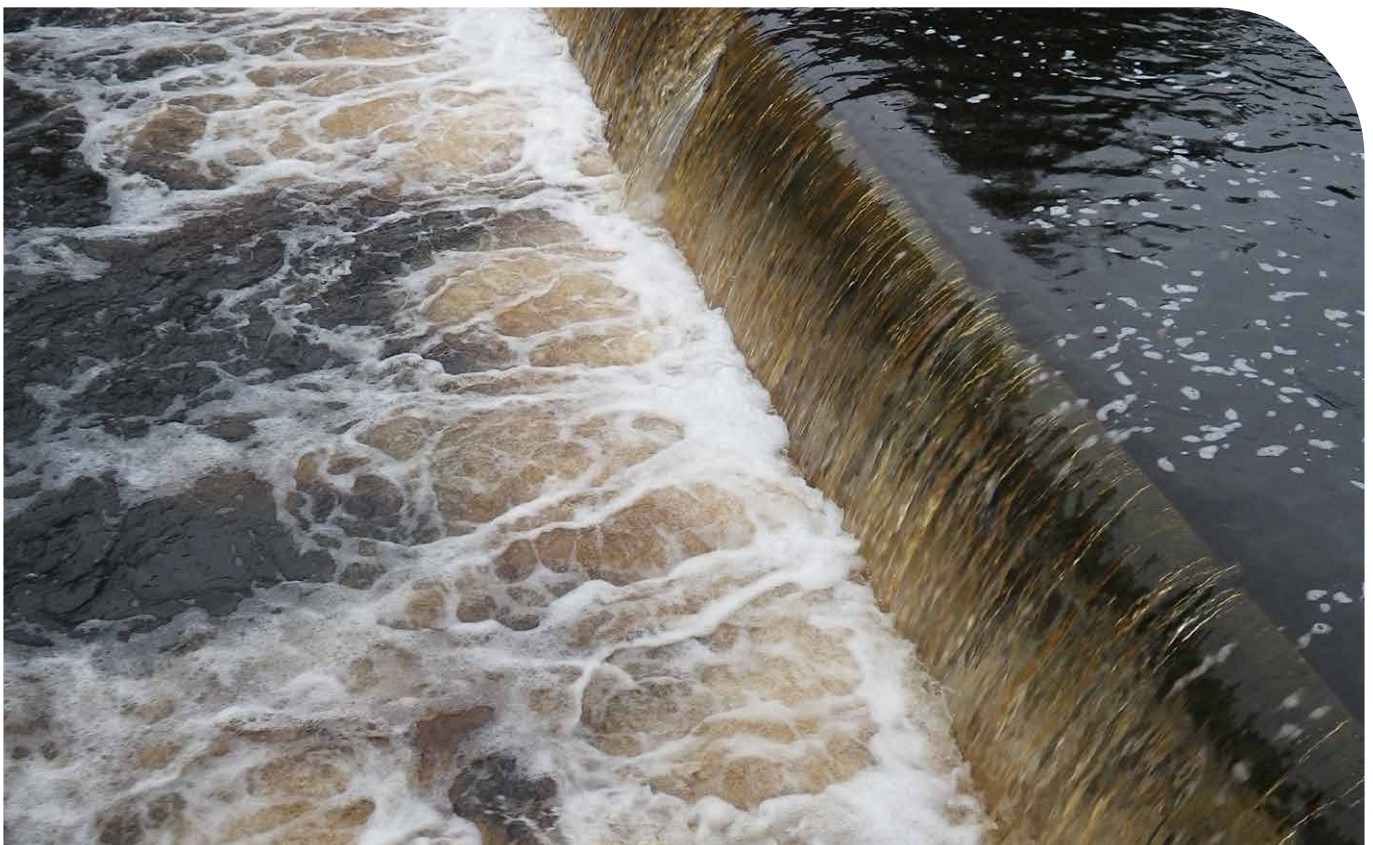
L'extraction du cours d'eau des objets flottants par les exploitants des centrales hydroélectriques a pour effet de leur en attribuer la propriété et, partant, les oblige à les éliminer. Les déchets qui aboutissent régulièrement sur les ouvrages d'art sont donc plutôt handicapants pour les exploitants des centrales hydrauliques : ils nécessitent d'une part la mise en place de systèmes pour les intercepter en amont de la turbine et, d'autre part, leur extraction est financièrement pénalisante pour l'exploitant de la centrale. L'extraction des déchets du cours d'eau attribue à l'exploitant la propriété des déchets captés (il s'agit bien d'une appropriation d'une *res derelictae*, chose sans maître abandonnée, suivant le droit civil). Leur élimination est alors soumise aux règles de gestion des déchets industriels qui se traduisent par des coûts d'élimination parfois très importants. L'exploitant n'est absolument pas stimulé à jouer le rôle de « nettoyage » du cours d'eau qui pour-

rait être valorisé par la société. Le plus souvent, il choisira donc de mettre en œuvre des systèmes qui permettent aux « OFNI » (objets flottants non identifiés) de passer outre son installation (bypass, drome de protection,...).

À noter que l'intérêt environnemental d'une extraction systématique de l'ensemble des déchets flottants dans le cours d'eau fait l'objet de discussions chez les environnementalistes. Pour l'essentiel (près de 90%), les déchets flottants présents au niveau des centrales seraient des déchets de bois qui revêtent une importance éco-morphologique non négligeable (ils participent à la diversité des habitats). Leur évacuation pourrait donc entraîner un appauvrissement des cours d'eau. L'usage d'un bypass serait donc plutôt recommandé sur le plan environnemental.

RESPONSABILITÉ CIVILE - ASSURANCES

Dans la mesure où l'exploitant est responsable des perturbations et dommages qui pourraient être provoqués par la présence ou le fonctionnement des installations, il est prudent de couvrir la responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurances. Certaines compagnies proposent aussi la couverture d'incendie et bris de machine.



CHAPITRE 6



Règles d'urbanisme

INTRODUCTION

Dans la plupart des cas, la réhabilitation d'un site hydroénergétique nécessite un permis d'urbanisme. Ainsi, des travaux qui toucheraient un bâti protégé, la transformation d'un ouvrage d'art, l'exécution de travaux techniques tels que la réhabilitation d'un barrage ou la pose de lignes électriques, la construction d'une échelle à poissons peuvent nécessiter un tel permis.

Nous présentons ci-après les éléments du Code du Développement Territorial (CoDT)⁵⁸ permettant de savoir si une installation est soumise ou non à l'obtention d'un permis d'urbanisme. La procédure de délivrance des permis est également résumée.

58. Le CoDT dans sa version consolidée est disponible à l'adresse suivante : http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_aménagement/index.php/juridique/codt



PERMIS D'URBANISME

Quand faut-il un permis d'urbanisme ?

Sont soumis à permis d'urbanisme préalable les actes et travaux suivants que la réhabilitation d'un site hydroénergétique pourrait concerner (article D.IV.4.) :

- construire, ou utiliser un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes ; par «construire ou placer des installations fixes», on entend le fait d'ériger un bâtiment ou un ouvrage, ou de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
- démolir une construction ;
- reconstruire ;
- transformer une construction existante ; par « transformer », on entend les travaux d'aménagement intérieur ou extérieur d'un bâtiment ou d'un ouvrage, en ce compris les travaux de conservation ou d'entretien, qui portent atteinte à ses structures portantes ou qui impliquent une modification de son volume construit ou de son aspect architectural ;
- modifier sensiblement le relief du sol ; le Gouvernement peut définir la notion de modification sensible du relief du sol ;
- boiser ou déboiser ;
- abattre :
 - des arbres isolés à haute tige, plantés dans les zones d'espaces verts prévues par le plan de secteur ou un schéma d'orientation local en vigueur ;
 - des haies ou des allées dont le Gouvernement arrête les caractéristiques en fonction de leur longueur, de leur visibilité depuis l'espace public ou de leurs essences ;
- abattre, porter préjudice au système racinaire ou modifier l'aspect d'un arbre ou arbuste remarquable ou d'une haie remarquable, lorsqu'ils figurent sur une liste arrêtée par le

Gouvernement ; le Gouvernement peut établir une liste des travaux qui portent préjudice au système racinaire ou qui modifient l'aspect des arbres, arbustes et haies remarquables ;

- défricher ou modifier la végétation de toute zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire, à l'exception de la mise en œuvre du plan particulier de gestion d'une réserve naturelle domaniale, visé à l'article 14 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, du plan de gestion d'une réserve naturelle agréée, visé à l'article 19 de la même loi, ou du plan de gestion active d'un site Natura 2000 visé à l'article 27 de la même loi ;
- pour la région de langue française, entreprendre ou laisser entreprendre des travaux de restauration au sens (... - Décret du 26 avril 2018, art. 7) du Code wallon du Patrimoine relatifs à un bien immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde, classé ou soumis provisoirement aux effets du classement en application des dispositions du même Code.

Il convient de lire en parallèle les articles R.IV.1-1. et R.IV.1-2. du même Code de Développement Territorial qui détermine les actes et travaux dispensés d'un tel permis ainsi que les travaux dans lesquels les techniques de l'ingénieur ont une part prépondérante (par exemple ouvrages hydrauliques, barrages, canaux, lignes électriques,...) et ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte.

Quelle est la procédure administrative à suivre ?

Le demandeur se renseignera auprès de la commune concernée pour connaître les modalités pratiques de la demande de permis d'urbanisme. Celle-ci doit respecter certaines formes et la composition du dossier est fixée en fonction du type de demande.

Comment introduire la demande de permis ?

Conformément à l'article D.IV.32. du CoDT, la demande est envoyée à l'Administration communale (au service urbanisme) ou déposée contre récépissé :

- à la maison communale pour les travaux relevant de la compétence du collège communal ;
- au fonctionnaire délégué pour les travaux relevant de la compétence du fonctionnaire délégué.

Les articles D.IV.14. à D.IV.23. décrivent les compétences respectives du Collège communal et du fonctionnaire délégué. En particulier, l'article D.IV.22. établit la compétence du fonctionnaire délégué pour, dans le cas précis qui nous occupe, des actes et travaux:

- relatifs aux constructions ou équipements destinés aux activités à finalité d'intérêt général, dont ceux relatifs à la production d'énergie destinée exclusivement à la collectivité, c'est-à-dire d'énergie rejetée dans le réseau électrique ou dans le réseau de gaz naturel **sans consommation privée** ou desservant un réseau de chauffage urbain et qui concernent l'installation, le raccordement, la modification, la construction ou l'agrandissement (...) d'une centrale hydroélectrique ;
- s'étendant sur le territoire de plusieurs communes.

Préalablement au dépôt du dossier, le demandeur peut solliciter la tenue d'une réunion préalable de projet (D.IV.31.) en présence du Collège communal, du fonctionnaire délégué (et éventuellement du fonctionnaire technique en cas de demande de permis unique). Dans ce cas, l'intéressé reçoit, dans les quinze jours de la demande, une invitation à une réunion qui devra avoir lieu dans les 20 jours de la demande. L'initiative d'une réunion de projet peut émaner de l'autorité compétente. Le demandeur peut alors y débattre avec eux de son projet et éventuellement l'adapter avant de finaliser sa demande. Un procès-verbal non décisionnel de réunion est dressé par le demandeur et transmis par voie électronique ou par envoi, aux parties prenantes qui ont 30 jours pour adresser leurs remarques au porteur de projet. A défaut, le PV est réputé approuvé.

Quel est le contenu de la demande de permis ?

Le dossier de demande de permis d'urbanisme relatif à des actes et travaux techniques (annexe 8 du CoDT⁵⁹) sera généralement composé des documents suivants :

- une demande de permis en double exemplaire rédigée sur un formulaire disponible auprès de la commune⁶⁰ ou sur le site du Service Public de Wallonie;
- le cas échéant, une attestation selon laquelle les architectes qui ont établi les plans et/ou sont chargés du contrôle des travaux sont inscrits à l'Ordre des architectes. A noter que certains actes et travaux sont dispensés du concours d'un architecte (voir plus haut) ;
- les documents relatifs aux actes et travaux projetés, signés par le demandeur et, le cas échéant, l'architecte : un rapport sur la situation physique et juridique du bien et son contexte urbanistique et paysager, un reportage photographique, un plan de l'occupation de la parcelle, la visualisation du projet (vue en plan, vue en élévation, coupes transversales et longitudinales) ;
- le questionnaire statistique prévu par l'Arrêté Royal du 3 décembre 1962.

A noter qu'il est possible de déposer le dossier par voie électronique.

Selon la nature des travaux induits (modification du relief du sol, déboisement,... voir plus haut), il est possible que d'autres formulaires doivent être complétés. Les renseignements à ce sujet peuvent être obtenus auprès de la commune.

Quel est le délai de réponse à la demande de permis ?

Dans les 20 jours qui suivent le dépôt ou la réception de la demande, la commune ou le fonctionnaire délégué vérifie si le dossier de demande de permis est complet et en informe le demandeur (conformément au D.IV.33.). S'il est incomplet, le demandeur reçoit un relevé des pièces manquantes et doit les envoyer à l'Administration communale ou au fonctionnaire délégué ou les déposer contre récépissé, dans un délai de 180 jours.

59. Disponible sur http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_amenagement/index.php/juridique/codt

60. Pour des formulaires spécifiques aux communes : http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_amenagement/juridique/codtformulairecommune

Les délais prévus au CoDT pour la délivrance du permis commencent à courir à dater du dépôt du dossier complet ou du dépôt des pièces complémentaires.

En cas d'absence d'envoi d'un accusé de réception dans le délai des 20 jours, la demande est considérée complète et recevable moyennant certains formalismes détaillés à l'article D.IV.33. du CoDT. Un dossier qui resterait incomplet après introduction des éléments complémentaires demandés est déclaré non recevable.

Suivant les caractéristiques du projet, la procédure de décision sera plus ou moins complexe et longue ; les éléments pouvant influencer les délais de délivrance sont détaillés ci-dessous.

Consultations: les articles D.IV.35. à D.IV.39. détaillent les consultations, obligatoires ou facultatives pouvant avoir lieu une fois la complétude et la recevabilité du dossier actée. Il peut par exemple s'agir, de la consultation de l'Administration du patrimoine.

Formalités complémentaires: une enquête publique peut être nécessaire (mesures de publicité - D.IV.40.), des travaux ou actes impliquant l'ouverture ou la modification d'une voirie communale peuvent entraîner des délais allongés (D.IV.41.), en cas de modifications de la demande de permis en cours de procédure (lorsque c'est possible, D.IV.42. et D.IV.43.), les délais de décisions sont adaptés.

Au final, **si l'autorité communale est compétente**, les délais d'obtention de la décision du Collège communal sont les suivants (D.IV.46.) :

- 30 jours à dater du jour de l'envoi de l'avis de réception du dossier, lorsque la demande ne requiert pas de mesures particulières de publicité et qu'aucun avis n'est sollicité ;
- 75 jours à dater du jour de l'envoi de l'avis de réception du dossier, lorsque :
 - Soit la demande requiert des mesures de publicité ;
 - Soit des avis sont sollicités ;
 - Soit l'avis, obligatoire ou facultatif, du fonctionnaire délégué est sollicité.
- 115 jours à dater du jour de l'envoi de l'avis de réception du dossier, lorsque l'avis, obligatoire ou facultatif, du fonctionnaire délégué

est sollicité et que :

- Soit la demande requiert des mesures de publicité ;
- Soit des avis sont sollicités ;

Les délais indiqués ci-dessus peuvent être prorogés de 30 jours par le Collège communal.

Lorsque le Collège communal n'a pas envoyé sa décision dans les délais et qu'il n'a pas sollicité l'avis, obligatoire ou facultatif, du fonctionnaire délégué (D.IV.47.§1), celui-ci est saisi de la demande. Il transmet alors au demandeur sa décision dans les 40 jours suivant le terme du délai imparti au collège communal pour envoyer sa décision. Ce délai peut être prorogé de 40 jours dans le cas où des mesures de publicité sont nécessaires ou des avis doivent être sollicités. A défaut d'avis du fonctionnaire délégué dans ces délais, le permis est réputé refusé et le Gouvernement est saisi de la demande.

Lorsque le Collège n'a pas envoyé sa décision dans les délais après avoir obtenu l'avis du fonctionnaire délégué, c'est cet avis du fonctionnaire délégué qui vaut décision (D.IV.47.§2). Celle-ci est envoyée au demandeur par le fonctionnaire délégué dans les 30 jours suivant le terme du délai imparti au collège communal pour envoyer sa décision. A défaut de l'envoi de la décision du fonctionnaire délégué, c'est le Gouvernement qui est saisi de la demande.

Lorsque le Collège n'a pas envoyé sa décision dans les délais et que le fonctionnaire délégué n'a pas envoyé son avis, obligatoire ou facultatif, dans le délai imparti (D.IV.47.§3), le permis est réputé refusé et le Gouvernement est saisi de la demande.

Dans tous les cas, lorsque le Collège communal n'a pas envoyé sa décision au demandeur dans le délai imparti, il lui restitue le montant perçu au titre de frais de dossier (D.IV.47.§4).

Dans le cas où c'est **le fonctionnaire technique qui est compétent**, la décision est notifiée (D. IV.48.):

- Dans les 60 jours à dater du jour de l'envoi de l'avis de réception du dossier, lorsque les actes ou travaux sont d'impact limité et que la demande ne requiert pas de mesures particulières

- de publicité et qu'aucun avis n'est sollicité ;
- Dans les 90 jours à dater du jour de l'envoi de l'avis de réception du dossier, lorsque la demande ne requiert pas de mesures particulières de publicité et qu'aucun avis n'est sollicité ;
- Dans les 130 jours à dater du jour de l'envoi de l'avis de réception du dossier, lorsque la demande requiert des mesures particulières de publicité ou que des avis ont été sollicités.

Les délais ci-dessus peuvent être prorogés de 30 jours par le fonctionnaire délégué. La prorogation éventuelle est notifiée dans le délai des 60, 90 ou 130 jours initial.

A défaut de l'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais visés, le permis est réputé refusé (D.VI.49) et le montant perçu au titre de frais de dossier est restitué au demandeur.

Quand le demandeur peut-il commencer les travaux ?

Un avis indiquant que le permis a été délivré est affiché sur le terrain à front de voirie à partir de la date de délivrance et pendant toute la durée des travaux (D.IV.70.).

Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, 15 jours avant leur commencement (D.IV.71.).

Quelle est la procédure de recours pour le demandeur en cas de refus du permis ?

Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement (D.IV.63.) par l'envoi à l'adresse du directeur général du SPW-TLPE, dans les 30 jours :

- Soit de la réception de la décision du collège ;
- Soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué ;
- Soit, en l'absence d'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais visés, à dater du jour suivant le terme qui lui était imparti pour envoyer sa décision.

Le recours contient un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement, une copie des plans de la demande de permis et une copie de la décision dont recours si elle existe.

Le Gouvernement accuse réception du recours dans les 10 jours à dater de la réception du recours et précise la date à laquelle a lieu l'audition par la commission d'avis sur les recours (D.IV.66.).

Après avoir sollicité les avis qu'il juge nécessaire, il invite, dans les 45 jours, à se présenter à l'audition, le demandeur, le collège communal, le fonctionnaire délégué, l'administration ainsi que la commission d'avis.

Dans les 95 jours à dater de la date de réception du recours, le Gouvernement envoie sa décision au demandeur (ainsi qu'au collège communal et au fonctionnaire délégué) (D.IV.67.). A défaut d'envoi dans le délai imparti, la décision dont recours est confirmée.



CHAPITRE 7



Aides disponibles pour l'installation d'équipements hydroénergétiques en Wallonie

INTRODUCTION

Le candidat à la réhabilitation d'un site hydroénergétique peut, dans certains cas, bénéficier d'aides lors de l'installation d'équipements de production.

Dépendant de son statut (particulier, entreprise, secteur public), de l'âge et de l'occupation du bâtiment où l'électricité sera utilisée ainsi que du type de réhabilitation, différents types d'aides sont disponibles.

Elles sont successivement détaillées dans ce dernier chapitre :

- réduction du taux de TVA ;
- exonération du précompte immobilier ;
- audit énergétique relatif à l'évaluation de la pertinence d'un investissement et à l'élaboration d'un plan global d'action (AMURE) ;
- déductions fiscales pour investissement économiseur d'énergie ;
- aide à l'investissement environnement et utilisation durable de l'énergie ;
- subventions et déductions fiscales pour les dépenses de maintenance et de restauration d'immeubles classés ;
- subvention du Petit patrimoine populaire wallon.

RÉDUCTION DU TAUX DE TVA • POUR LE LOGEMENT, BÂTIMENTS DE PLUS DE 10 ANS

La vente avec placement d'une installation hydroélectrique (au même titre que les installations annexes nécessaires à son fonctionnement comme les vannes, les biefs,...) est considérée comme un travail immobilier en tant qu'élément constitutif d'une installation électrique. Le candidat à la réhabilitation peut bénéficier d'un taux de TVA réduit à 6% si différentes conditions sont remplies⁶⁰ :

- l'électricité produite est destinée à un bâtiment affecté au logement. Les opérations immobilières portant sur des bâtiments qui ne sont pas destinés à cette fin sont toujours soumises au taux normal de 21 % ;
- l'installation d'équipement est réalisée par un entrepreneur enregistré ;
- le logement (habitation privée ou établissement d'hébergement) a au moins 10 ans d'ancienneté. Par simplification, cette condition est remplie à partir de la dixième année calendrier qui suit l'année de la première occupation de l'habitation ou de l'établissement d'hébergement ;
- les travaux doivent être facturés à un consommateur final c'est-à-dire une personne qui détient sur le logement un droit réel (propriété, usufruit...) ou un droit de jouissance (notamment à titre de locataire).

Cette réduction du taux de TVA intervient même si l'installation hydroélectrique est placée à une certaine distance du bâtiment : raccordée

à l'installation électrique du bâtiment, elle est considérée comme faisant partie de son équipement électrique.

Si, par contre, l'achat et l'installation sont réalisés par le consommateur final, la TVA appliquée à la vente du matériel sera, comme pour la majeure partie des biens de consommation courante, de 21%.

EXONÉRATION DU PRÉCOMPTE IMMOBILIER • POUR LES ENTREPRISES, LES INDÉPENDANTS ET LES PROFESSIONS LIBÉRALES

Une centrale hydroénergétique est soumise au Code des impôts sur les revenus de 1992. Ces dispositions peuvent se traduire par le paiement d'un précompte immobilier. Il s'agit d'un impôt régional basé sur le revenu cadastral du bien immobilier sur lequel le contribuable est détenteur d'un droit réel.

Le revenu cadastral du matériel et de l'outillage est calculé en appliquant à leur valeur d'usage le taux de 5,3%. La valeur d'usage est présumée égale à 30% de la valeur d'investissement ou de revient à l'état neuf, éventuellement augmentée du coût des transformations successives.

Certaines exonérations « à des fins économiques » sont possibles, notamment s'il s'agit de nouveaux investissements en matériel et outillage acquis ou constitués à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne, à partir du 1er janvier 2006 (mesure prise dans le cadre du Plan Marshall).

Le Code des Impôts entend par matériel et outillage, à l'exclusion des locaux, abris et des accessoires indispensables à ces derniers, tous appareils, machines et autres installations utiles à une exploitation industrielle, commerciale ou artisanale. Toutefois, le matériel et l'outillage qui présentent le caractère d'immeubles par destination ne sont pris en considération que s'ils sont attachés au fonds à perpétuelle demeure ou s'ils sont affectés de manière permanente au service et à l'exploitation et qu'en raison de leur poids, de leurs dimensions, des modalités de leur installation ou de leur fonctionnement, ils sont destinés à être

60. <https://finances.belgium.be/fr/particuliers/habitation/renovation#q6>



normalement utilisés en permanence à l'endroit où ils se trouvent ou à rester stationnaires pendant leur emploi.


L'exonération du précompte immobilier portera donc sur les investissements en immeubles, en ce compris les investissements en matériel réputé immeuble par nature ou par destination. Elle peut être accordée, selon la taille de l'entreprise, pour des durées de 3 à 7 ans (dans le cas d'une création d'entreprise).

AUDIT ÉNERGÉTIQUE RELATIF À L'ÉVALUATION DE LA PERTINENCE D'UN INVESTISSEMENT ET À L'ÉLABORATION D'UN PLAN GLOBAL D'ACTION (AMURE) • POUR LES ENTREPRISES, LES INDÉPENDANTS ET LES PROFESSIONS LIBÉRALES

La Wallonie accorde, une subvention pour que les entreprises puissent réaliser un audit énergétique ou une étude de préféabilité de leurs installations afin d'évaluer la pertinence d'un investissement ou d'élaborer un plan global d'amélioration de l'efficacité énergétique de l'entreprise. Lorsque la PME ou l'entreprise participe à un accord de branche, le programme subsidie aussi l'audit de suivi annuel et l'étude de faisabilité renouvelable.

Pour être subsidié, l'étude ou audit doit être réalisé selon un cahier des charges précis par un expert agréé⁶¹.

Les chèques Énergie (depuis 2020), sont réservés aux PME et TPE, hors accord de branche, et

utilisent le dispositif des chèques entreprises qui sont dédiés à soutenir la création d'activité, l'innovation, l'économie circulaire et la croissance des entreprises wallonnes : <https://www.cheques-entreprises.be/cheques/> 

La demande de subvention doit être introduite préalablement auprès du Département de l'Énergie et du Bâtiment durable du Service public de Wallonie. Si l'Administration octroie la subvention, l'étude ou le rapport d'audit doit être remis dans un délai d'un an à dater de cet accord.

Le taux d'intervention varie de 50 à 100 % en fonction du type d'entreprise ou d'organisme représentatif d'entreprise. Dans le cadre des chèques Énergie, le taux d'intervention est de 75%.

La subvention est calculée sur la base des coûts éligibles hors TVA.

DÉDUCTIONS FISCALES POUR INVESTISSEMENT ÉCONOMISEUR D'ÉNERGIE • POUR LES ENTREPRISES, LES INDÉPENDANTS ET LES PROFESSIONS LIBÉRALES

Les investissements dans la production d'énergie à partir des sources d'énergie renouvelables entrent dans la catégorie des investissements économiseurs d'énergie et peuvent à ce titre être déduits fiscalement par les entreprises et les professions libérales.

Les déductions fiscales se traduisent par une immisation des bénéficiaires à concurrence de

61. La liste des auditeurs est disponible ici : <https://energie.wallonie.be/fr/trouver-un-auditeur-agree-amure-cheques-energie.html?IDC=6126&IDD=143643>

62. Au sens de l'article 1:24 du Code des Sociétés et des associations.

63. <https://energie.wallonie.be/fr/deduction-fiscale-pour-investissements.html?IDC=6952>

25% du coût des investissements, pour les investissements réalisés entre le 12/03/2020 et le 31/12/2020 pour les professions libérales et petites sociétés⁶² et de 13,5% pour les autres sociétés (taux valables pour l'exercice d'imposition 2021 soit pour l'année de revenus 2020). Pour les investissements réalisés à partir de 2021, le taux de déduction fiscale est de 13,5% pour toutes les sociétés.

Il s'agit d'une déduction unique sur les bénéfices de la période au cours de laquelle les immobilisations ont été acquises mais qui peut être reportée sur les exercices suivants et étalée sur la durée de l'amortissement jusqu'à épuisement de la corbeille.

L'avantage est octroyé par le ministère des Finances au niveau fédéral, l'Administration wallonne délivre sur demande une attestation garantissant que les investissements réalisés sont éligibles⁶³.

La demande d'attestation pour déductions fiscales doit impérativement être introduite avant la fin d'une période de trois mois suivant la clôture de l'exercice fiscal au cours duquel l'investissement a été réalisé (la clôture de l'exercice fiscal ne correspond pas toujours au 31 décembre).

En cas d'investissement s'étendant sur plus d'un exercice fiscal, le contribuable pourra introduire une demande pour chaque période concernée.

AIDE À L'INVESTISSEMENT ENVIRONNEMENT ET UTILISATION DURABLE DE L'ÉNERGIE • POUR LES ENTREPRISES ET LES INDÉPENDANTS

Pour favoriser l'investissement dans la protection de l'environnement ou l'exploitation des énergies renouvelables, une aide est octroyée par la Wallonie aux entreprises, indépendants et sociétés commerciales ayant un siège d'exploitation en Wallonie⁶⁴, pour autant que leur secteur d'activités ne soit pas exclus⁶⁵.

La prime à l'investissement consiste en un pourcentage du montant des investissements en immobilisations corporelles ou incorporelles (figurant à l'actif du bilan en « actifs immobilisés »). Les investissements faisant l'objet de l'aide doivent être maintenus au minimum 5 ans dans l'entreprise.

Sont éligibles à l'aide à l'investissement pour la filière hydraulique :

- l'achat du terrain (dont seule la partie ayant trait à l'investissement spécifique est prise en considération) ;
- l'aménagement des accès et du site (notamment curage, réfection) ;
- les travaux de génie civil ;
- le dégrilleur et autres systèmes de protection contre les déchets flottants ;
- l'unité de production, sous abri ;
- le raccordement au réseau ;
- les dispositifs de sécurité et de monitoring ;
- la certification des équipements ;
- tout autre investissement nécessaire pour la production d'électricité hydraulique, sous réserve de l'accord des Administrations de l'Énergie et de l'Économie. A ce titre, depuis fin décembre 2014, les investissements en passes à poissons sont éligibles, jusqu'à hauteur de maximum 35% du montant total du projet, hors passe à poissons. Les montants des investissements en passes à poissons ne sont pas pris en considération pour la détermination des plafonds au kW.

Les taux d'aide octroyés varient d'une part en fonction de la taille de l'entreprise⁶⁶, de sa localisation et, d'autre part, en fonction de l'objectif poursuivi par le programme d'investissements.

Les taux d'aides accordées pour l'hydroélectricité sont repris dans le tableau de la page suivante.

La base subsidiable de 40% (ou surcoût, première colonne du tableau) a été déterminée en comparaison à un investissement de production

64. Personne physique ayant la qualité de commerçant, ou exerçant une profession indépendante, ou les associations formées par ces personnes, sociétés commerciales énumérées à l'article 1:5 du Code des sociétés et des associations en ce compris les sociétés agricoles, soit un groupement européen d'intérêt économique.

65. Plus de détails sur l'éligibilité sont disponibles dans la brochure explicative du SPW-EER : <http://forms6.wallonie.be/formulaires/BrochureENV-UDE.pdf>

66. Pour déterminer la taille de votre entreprise, un test est disponible via le lien suivant : <http://testpme.wallonie.be/>

Surcoût	Petite et moyenne entreprise	Grande entreprise hors zone de développement	Grande entreprise en zone de développement hors Hainaut	Grande entreprise en Hainaut
40%	20%	8%	10%	12%

Tableau 5 : Aides à l'investissement Environnement et Utilisation Durable de l'énergie
- taux nets selon la taille de l'entreprise - hydroélectricité

d'énergie classique. A ce surcoût, on applique un taux d'aide brut de 50% pour une PME, ce qui donne un taux d'aide net de 20% sur le montant total de l'investissement éligible (seconde colonne du tableau).

L'aide est accordée sur un montant maximum d'investissement de 5000 €/kW pour les installations d'une puissance supérieure à 100 kW. Pour les puissances allant jusque 100 kW, le plafond d'investissement subsidié est fixé à 9000 €/kW. Les montants totaux des investissements éligibles s'entendent hors TVA. Les plafonds sont calculés sans tenir compte de la passe à poissons.

La demande de subvention doit être introduite auprès de la Direction des Programmes d'Investissement SPW Économie, Emploi et Recherche avant de commencer les investissements : <https://www.wallonie.be/fr/demarches/demander-une-prime-linvestissement-en-faveur-de-lutilisation-durable-de-lenergie-et-de-la-protection>.

SUBVENTIONS ET DÉDUCTIONS FISCALES POUR DÉPENSES DE MAINTENANCE ET DE RESTAURATION • POUR LES IMMEUBLES CLASSÉS

Plus de la moitié des dépenses exposées par le propriétaire pour la réalisation de travaux de maintenance et de restauration qui touchent un bien classé⁶⁷ peuvent être subsidiés.

Le formulaire de demande de subvention est disponible ici : <https://agencewallonnedupatrimoine.be/subsides-2/>.

Qui plus est, les propriétaires - personnes physiques - d'immeubles bâtis, de parties d'immeubles bâtis ou de sites classés peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt pour une partie du coût des travaux de maintenance et restauration à certaines conditions. Plus d'informations sont disponibles ici : <https://agencewallonnedupatrimoine.be/wp-content/uploads/2020/09/reduction-d-impot-sur-depenses-d-entretien-et-de-restauration-d-immeubles-classes.pdf>.

AIDE DU PETIT PATRIMOINE POPULAIRE WALLON • POUR LES ROUES À AUBES

Certains éléments du Petit Patrimoine populaire wallon (PPPW) non classés comme les roues à aubes méritent une conservation. Leur entretien, réfection, rénovation et restauration peuvent faire l'objet d'une demande de subvention, qu'ils appartiennent au domaine public ou privé, pour autant qu'elles soient visibles depuis la voirie ou accessibles au public et présentent un caractère esthétique, historique ou exceptionnel.

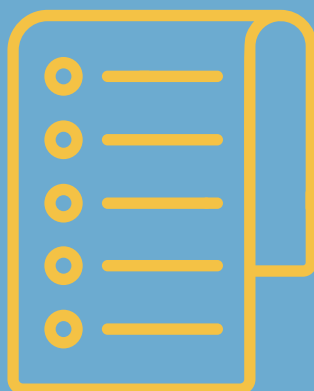
La Wallonie peut intervenir dans des travaux, pour un montant maximal de 7500€. Une subvention maximale de 2500€ peut être accordée pour toute action collective de mise en valeur et de promotion du Petit Patrimoine populaire wallon (exposition, itinéraire balisé, dépliant...).

Dans les limites de ces montants, les subventions peuvent éventuellement couvrir 100% du montant des travaux TVAC.

Plus d'informations sur la constitution d'un dossier de demande d'aide sont disponibles auprès de l'Agence wallonne du Patrimoine : <https://agencewallonnedupatrimoine.be/protéger-le-petit-patrimoine-populaire-wallon/>.

67. Informations générales sur les biens classés disponibles auprès de l'Agence wallonne du Patrimoine : <https://agencewallonnedupatrimoine.be/protection-du-patrimoine/>

CHAPITRE 8



Adresses utiles pour le candidat à la réhabilitation

	ADRESSE	TÉLÉPHONE	EMAIL
SPW-MI (Mobilité et Infrastructure)			
Direction des voies hydrauliques de Tournai	Rue de l'Hôpital Notre-Dame, 2 - 7500 Tournai	069 36 26 91	christophe.vanmuysen@spw.wallonie.be
Direction des voies hydrauliques de Mons	Rue Verte, 11 - 7000 Mons	065 39 96 50	marc.michaux@spw.wallonie.be
Direction des voies hydrauliques de Charleroi	Rue de Marcinelle, 88 - 6000 Charleroi	071 23 86 30	olivier.gilsoul@spw.wallonie.be
Direction des voies hydrauliques de Namur	Rue Blondeau, 1 - 5000 Namur	081 24 27 10	jules.delvaux@spw.wallonie.be
Direction des voies hydrauliques de Liège	Rue Forgeur, 2 - 4000 Liège	04 220 87 11	stephan.nivelles@spw.wallonie.be
SPW-ARNE (Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement)			
Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal - Direction des Cours d'eau non navigables	Avenue Prince de Liège 7 - 5100 Namur	081 33 63 64	dcenn.drce.dgarne@spw.wallonie.be
Services extérieurs de la Direction des Cours d'eau non navigables - District de Liège	Montagne Sainte-Walburge, 4C - 4000 Liège	04 224 58 37	philippe.jean.guillaume@spw.wallonie.be
Services extérieurs de la Direction des Cours d'eau non navigables - District de Marche	Rue du Luxembourg, 5 - 6900 Marche-en-Famenne	061 21 08 01	daniel.genin@spw.wallonie.be
Services extérieurs de la Direction des Cours d'eau non navigables - District de Mons	Rue Achille Legrand 16 - 7000 Mons	065 32 82 61	jean.lecomte@spw.wallonie.be
Services extérieurs de la Direction des Cours d'eau non navigables - District de Namur	Avenue Reine Astrid, 39 - 5000 Namur	081 71 53 71	louismichel.petiau@spw.wallonie.be
Département de l'Environnement et de l'Eau - Direction des Eaux de surface	Avenue Prince de Liège 15 - 5100 Namur	081 33 63 25	desu.dee.dgarne@spw.wallonie.be
Contrats de Rivière			
Amblève - Rour	Place Saint Remacle 32 - 4970 Stavelot	080 28 24 35	crambleve@gmail.com
Dendre	Rue de l'Agriculture 301 - 7800 Ath	0483 04 34 77	crdendre@gmail.com
Dyle-Gette	ZI Préolia, Rue des Andains - 1360 Perwez	081 24 00 40	contrat.riviere@crdg.be
Escaut-Lys	Rue de la Citadelle, 124 B2 - 7500 Tournai	069 44 45 61	contact@crescautlys.be

Haine	Rue des Gaillers 7 - 7000 Mons	065 33 66 61	info@contratrivierehaine.com
Haute Meuse	Rue Lelièvre 6 - 5000 Namur	081 77 67 32	contact@crhm.be
Lesse	Rue de Dewoin 48 - 5580 Rochefort	084 22 26 65	info@crlesse.be
Moselle	Rue de Botrange 131 - 4950 Waimes	080 44 03 95	crmoselle@gmail.com
Meuse aval	Place Faniel 8 - 4520 Wanze	085 71 26 55	administration@meuseaval.be
Ourthe	Rue de la Laiterie 5 - 6941 Tohogne	086 21 08 44	info@cr-ourthe.net
Sambre	Rue de Monceau Fonatine 42/20 - 6031 Monceau-sur- Sambre	071 96 07 18	info@crsambre.be
Semois-Chiers	Rue Camille Joset 1 - 6730 Rossignol	063 38 89 44	ycollignon@semois-chiers.be
Senne	Place Josse Goffin 1 - 1480 Clabecq	02 355 02 15	info@crsenne.be
Vesdre	Au Gadot 24 - 4050 Chaufontaine	04 361 35 33	coordination@crvesdre.be

SPW-TLPE (Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie)

Département Énergie et Bâtiment durable	Rue des Brigades d'Irlande 1 - 5100 Namur	081 48 63 11	energie@spw.wallonie.be
Portail de l'énergie en Wallonie	https://energie.wallonie.be/		
Annuaire des acteurs de la petite énergie hydraulique en Wallonie	http://energie.wallonie.be/fr/l-hydraulique-pour-les-particuliers.html?IDC=6175&IDD=11916		

Guichets Énergie Wallonie

Arlon	Rue de la Porte Neuve 20 - 6700 Arlon	063 24 51 00	
Braine-le-Comte	Grand Place 2 - 7090 Braine-le-Comte	067 56 12 21	
Charleroi	Boulevard Mayence 1 - 6000 Charleroi	071 33 17 95	
Eupen	Hostert 31/A - 4700 Eupen	087 55 22 44	
Huy	Place Saint-Séverin 6 - 4500 Huy	085 21 48 68	
Libramont (mobile)	Grand'Rue 1 - 6800 Libramont	061 62 01 60	
Liège	Rue Léopold 37 - 4000 Liège	04 221 66 66	
Marche-en-Famenne	Rue des Tanneurs 11 - 6900 Marche-en-Famenne	084 31 43 48	
Mons	Allée des Oiseaux 1 - 7000 Mons	065 35 54 31	
Mouscron	Rue du Blanc Pignon 33 - 7700 Mouscron	056 33 49 11	
Namur	Rue Rogier 89 - 5000 Namur	081 26 04 74	

Ottignies	Avenue Reine Astrid 15 - 1340 Ottignies	010 40 13 00	
Perwez	Rue de la Station 7 - 1360 Perwez	081 41 43 06	
Dinant - Philippeville (mobile)	Avenue des Sports 2 - 5600 Philippeville	071 61 21 30	
Tournai	Rue de la Wallonie 19-21 - 7500 Tournai	069 85 85 34	
Verviers	Rue Coronmeuse 46 - 4800 Verviers	087 44 03 60	

Services techniques provinciaux des cours d'eau non navigables

Brabant wallon	Avenue Edison 12 - 1300 Wavre	010 23 62 51	nonbati@brabantwallon.be
Hainaut	Rue Saint Antoine 1 - 7021 Havré	065 87 97 02	hitcours.eau@hainaut.be
Liège	Rue Ernest Solvay 11 - 4000 Liège	04 279 49 58	coursdeau@provincedeliege.be
Luxembourg	Square Albert 1er 1 - 6700 Arlon	063 21 27 59	spt.voiries@province.luxembourg.be
Namur	Chaussée de Charleroi 85 - 5000 Namur	081 77 51 60	service.technique@province.namur.be

CWaPE (Commission wallonne pour l'Énergie)

	Route de Louvain-la-Neuve 4 bte 12 - 5001 Namur	081 33 08 10	srme@cwape.be
--	----------------------------------------------------	--------------	---------------

EDORA Fédération des Énergies Renouvelables

	Rue Royale 146 - 1000 Bruxelles	02 511 88 08	info@edora.be
--	------------------------------------	--------------	---------------



Service Public de Wallonie • SPW-Énergie
Rue Brigades d'Irlande 1 • B-5100 Jambes
<https://energie.wallonie.be>